

ASSEMBLÉE GENERALE DES 5 ET 6 JUILLET 2019

COMMISSIONS
NUMERIQUE, LIBERTES ET
DROIT DE L'HOMME ET
GROUPE DE TRAVAIL
DROIT PUBLIC

**COMMUNICATION
ELECTRONIQUE :
ENJEUX ET
PERSPECTIVES**

*(mis à jour en vu du Grand Atelier des
avocats)*

ASSEMBLEE GÉNÉRALE DES 5 ET 6 JUILLET 2019

COMMISSION NUMERIQUE, COMMISSION LIBERTES ET DROITS DE L'HOMME, GROUPE DE TRAVAIL DROIT PUBLIC

COMMUNICATION ELECTRONIQUE ENJEUX ET PERSPECTIVES

RAPPORT

* *

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
I. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE CIVILE	6
II. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE PENALE	19
1. LA PROCEDURE PENALE NUMERIQUE	20
III. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE ADMINISTRATIVE	31
1. Télérecours, un outil incontournable en évolution	31
IV. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE COMMERCIALE	35
1. I-Greffe, un outil de communication électronique à destination des avocats	35
CONCLUSION	38
V. ANNEXES	40

INTRODUCTION

La nouvelle ère numérique a considérablement influencé l'environnement et les méthodes de travail de nombreux métiers. La profession d'avocat, représentée par le Conseil national des barreaux, en concertation avec de nombreux autres partenaires, a très rapidement choisi de faire évoluer ses pratiques en favorisant l'emploi des nouvelles technologies tout en conciliant et en respectant les principes essentiels de la profession et sa déontologie.

- **Le Conseil national des barreaux au cœur des enjeux numériques**

Le Conseil national des barreaux détermine, en concertation avec le Ministère de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats, le RPVA, aux fins d'interconnexion avec le « réseau privé virtuel justice », le RPVJ. Ainsi et aux termes de l'article 21-1 alinéa 1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : le Conseil national des barreaux « *détermine, en concertation avec le ministre de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le " réseau privé virtuel justice ".*

Il assure également l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats (Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, mod. L. 18 nov. 2016 et arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai 2013, art. 21-1).

Le Conseil national des barreaux a ainsi accompagné le développement de la communication électronique avec les juridictions, notamment pour :

- Définir le cadre et les conditions de son utilisation avec les Juridictions aussi bien pour les procédures civiles que pénales, commerciales ou administratives,
- Prévenir les avocats des difficultés qui peuvent en résulter,
- Prémunir la profession des pratiques souvent audacieuses de non professionnels du Droit, en se dotant des outils les plus performants.

Dans cette perspective, le Conseil national des barreaux a mis en place le réseau privé virtuel des avocats dès 2004 au sein duquel un espace sécurisé est mis à disposition de l'ensemble des avocats.

Continuellement enrichi, l'espace sécurisé des avocats permet notamment de déployer la communication électronique avec les juridictions en garantissant :

- la sécurité des échanges mais aussi du stockage des données,
- l'intégrité des actes transmis aux juridictions,
- l'identification de leur auteur par le biais de la signature électronique (CPC, art. 748-6), directement liée à la personne de l'avocat ou de sa structure d'exercice ;
- l'authentification de l'identité numérique de leur auteur par le biais d'un double système de sécurité reposant d'une part sur un mécanisme de certificat électronique sécurisé répondant au niveau 2* du Règlement Général de Sécurité (RGS) de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), matérialisée par la clé RPVA, et d'autre part, par une vérification de l'annuaire national des avocats lors de la connexion aux services numériques de la profession.

L'accès à ce réseau est assuré grâce à la remise d'une clé garantissant l'identité numérique de l'Avocat par l'intermédiaire d'un certificat électronique remis en main propre dont la validité est indéniable : c'est la clé

Avocat répondant au référentiel de sécurité eIDAS prévu par le règlement européen eIDAS n°910/2014, dite « clé RPVA », mise en service depuis 2015.

Pour faciliter la gestion collaborative des dossiers, le Conseil national des barreaux a récemment ouvert la possibilité de déléguer un accès à l'espace sécurisé d'un avocat à d'autres avocats.

Ce dispositif, connu sous le nom de Délégation, est effectif depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté technique du 30 mai 2016 relatif à la délégation de droit d'accès pour la communication électronique des avocats avec les juridictions civiles de premier et de second degré.

L'avocat délégrant a, ainsi, la possibilité de permettre à un autre avocat, le délégataire, d'accéder à son espace sécurisé pendant une durée librement déterminée par lui.

La délégation est uniquement mise en œuvre dans le cadre des échanges avec les juridictions judiciaires pour lesquelles la communication s'opère par le biais de la plateforme e-barreau (*infra*).

De nombreux autres services connexes sont offerts aux avocats et sont venus compléter l'offre globale et notamment :

- la plateforme e-Acte permettant de générer des actes électroniques contresignés par avocat ;
- le cloud privé offrant un espace sécurisé de stockage et d'échanges de documents ainsi qu'une adresse e-mail garantissant la confidentialité des échanges et la sauvegarde des données sur le territoire français ;
- le service de consultation juridique en ligne permettant aux avocats d'assurer leur présence en ligne et de délivrer des services par voie dématérialisée sur un site conforme à la déontologie de la profession,
- ...

Cette offre de services est en évolution constante et de nouveaux projets sont intégrés dans le cadre du plan numérique adopté par la mandature actuelle.

- ***L'expansion de la communication électronique en matière procédurale***

La communication électronique imprègne aujourd'hui l'ensemble des domaines du droit et concerne un nombre croissant de juridiction, l'objectif du législateur étant, à terme, de systématiser le recours à la communication électronique pour toute forme de procès.

Instaurée par le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 plusieurs fois modifié depuis, le recours à la communication électronique s'est, d'abord, matérialisé en procédure civile.

L'utilisation de ce mode de communication trouve ainsi son fondement dans les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile et requiert le consentement exprès du destinataire des échanges, avocats et juridiction, à moins que des dispositions spéciales n'imposent ce mode de communication (CPC., art. 748-2).

Au départ purement optionnel, la communication électronique est progressivement devenue obligatoire devant certaines juridictions :

- d'abord les cours d'appel, dans le cadre des procédures avec représentation obligatoire ;
- puis les juridictions administratives, le décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'usage des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux

administratifs ayant rendu l'utilisation de la plateforme Télérecours obligatoire à compter du 1er janvier 2017 ;

- enfin, les tribunaux judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire, le décret du 6 mai 2017 le prévoyant pour les instances introduites à compter du 1er septembre 2019.

Les développements continus du RPVA, opérés sous la responsabilité du Conseil national des barreaux, ont permis le passage à cette communication électronique obligatoire.

Le recours à la communication électronique reste, toutefois, optionnel devant de nombreuses juridictions mais tend, dans le cadre de la révolution numérique, à imprégner d'autres domaines du droit et concernera à terme, l'ensemble des juridictions.

Parallèlement, l'ambition affichée par le Président de la République et le ministère de la Justice, visant le développement d'un véritable service public numérique de la justice conduit de nombreux acteurs à se saisir du sujet :

- le Ministère de la Justice d'abord avec la création de Portalis et de son portail du Justiciable ;
- le Conseil d'Etat avec la création du Télérecours citoyen ;
- le Conseil national des greffiers des Tribunaux de commerce avec la création du Tribunal digital.

Le présent rapport a vocation à présenter l'ensemble des évolutions notables de cet environnement numérique de la justice, en se focalisant particulièrement sur les questions relatives aux communications entre avocats et juridictions. Il a également vocation à présenter les interrogations qui se font jour et les arbitrages nécessaires auxquels la profession doit répondre tant en matière civile (I), qu'en matière pénale (II), administrative (III) ou encore commerciale (IV).

I. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE CIVILE

Depuis 2005, le Conseil national des barreaux œuvre pour garantir, aux avocats, la mise à disposition d'outils fiables et sécurisés permettant de communiquer électroniquement avec les juridictions, notamment civiles, dans le respect des règles procédurales.

Cette organisation fonctionnelle est notamment définie par l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, ce dernier ayant abrogé les deux arrêtés techniques du 5 mai 2011 et du 30 mars 2011.

D'autres spécificités techniques font l'objet d'une convention nationale entre le Ministère de la justice, les juridictions TJ et CA et le Conseil national des barreaux renouvelée le 24 juin 2016¹, sur le fondement de laquelle des conventions sont régularisées au niveau local entre les juridictions et les ordres.

Cette architecture juridique conduit à une organisation locale de la communication électronique emportant l'impossibilité pour les avocats de communiquer avec des juridictions se trouvant en dehors du ressort de la cour d'appel de leur barreau d'appartenance.

A ce stade, il faut distinguer les procédures avec représentation obligatoire des procédures sans, dans la mesure où ces procédures ne sont pas soumises aux mêmes règles en matière de communication électronique.

1. DANS LES PROCEDURES AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE, UNE OBLIGATION DE COMMUNIQUER PAR VOIE ELECTRONIQUE

1.1. Première brique : les cours d'appel

La procédure d'appel a été la première à faire état d'une obligation de communiquer par voie électronique ayant des conséquences procédurales particulièrement impactantes.

Ainsi, le décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011 a introduit les articles 930-1 et suivants dans le code de procédure civile prévoyant, notamment, que les actes de procédures sont remis à la juridiction par voie électronique à peine d'irrecevabilité relevée d'office.

Les contraintes liées à la disponibilité des outils techniques étant envisagées par le dispositif, l'ultime recours au papier est prévu en cas de cause étrangère.

L'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, modifié à plusieurs reprises, prévoyait que la remise des actes de procédures au greffe de la Cour d'appel devait se faire au moyen d'un message électronique.

Par actes de procédures, l'arrêté entendait faire référence :

¹ L'actualisation de ladite convention est actuellement en cours de négociation entre le Ministère de la Justice et le CNB.

- Aux déclarations d'appel par saisine d'un formulaire disponible directement dans l'application et aux déclarations de saisine après cassation ;
- Aux actes de constitution et pièces qui leur sont associées lesquels sont communiqués en pièce jointe au message.

Par l'exclusion des conclusions de la liste des actes de procédures à remettre électroniquement l'arrêté du 30 mars 2011 avait fait preuve d'une grande lacune. Cette lacune a, depuis le 1^{er} septembre 2020, été résolue, par l'ajout des conclusions au sein de l'article 2 par l'arrêté du 20 mai 2020.

L'envoi d'un message électronique par le biais de la plateforme e-barreau donne systématiquement lieu à la délivrance d'un accusé de réception lequel vaut visa de la juridiction.

Il fait également office de cahier des charges fonctionnel tant pour le Conseil national des barreaux que pour le Ministère de la justice et définit, dans ce cadre, les protocoles à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des échanges, d'identification de l'avocat et l'interopérabilité des services.

A ce stade, on relèvera deux difficultés techniques auxquelles sont confrontés les avocats du fait de l'obsolescence de cette convention et, dès lors, de l'architecture du système d'informations du Ministère de la justice :

- Le champ réservé à l'exposé des éléments de dispositif du jugement qui sont critiqués est limité à 4080 caractères alors que le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile dit « décret Magendie » rend dorénavant cette précision obligatoire à peine d'irrecevabilité de la déclaration d'appel,
- La taille des fichiers joints à un message électronique était limitée à 4Mo alors que les conclusions et pièces pouvaient parfois avoir une taille supérieure. Cette difficulté a toutefois été partiellement résolue, la taille des fichiers joints étant passées à 10 Mo courant 2019

On relèvera, en outre, que la procédure avec représentation obligatoire en cause d'appel tend à s'étendre à d'autres domaines du droit traditionnellement exclus du champ de son application.

Ainsi, le décret Magendie a modifié les règles procédurales applicables aux appels portés devant les chambres sociales des cours en matière prud'homale pour en faire une procédure avec représentation obligatoire dont les avocats et les défenseurs syndicaux assurent l'office.

Compte-tenu du maintien de l'assistance ouverte au défenseur syndical, les avocats ne sont pas soumis aux règles de postulation classique. Dès lors, les avocats peuvent représenter tout client peu important leur barreau d'appartenance. Ceci a été confirmé par la Cour de cassation dans son avis n° 17006 du 5 mai 2017 (Demande n°T 17-70.004) : « *Les règles de la postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971 modifiée ne s'appliquent pas devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale, consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire* ».

Cette spécificité donne lieu à une nouvelle difficulté technique : les conventions organisant la communication électronique à l'échelon local, l'avocat ne peut communiquer par voie électronique qu'avec la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve son barreau d'appartenance.

Les conséquences pratiques sont particulièrement préoccupantes puisque les règles procédurales liées à la procédure avec représentation obligatoire commandent la communication électronique des actes de procédures à peine d'irrecevabilité relevée d'office.

Face à cette difficulté notable, le Conseil national des barreaux a entamé des discussions avec le Ministère de la justice aux fins de trouver des solutions adaptées.

Les évolutions nécessaires des services numériques du Ministère de la Justice ont été annoncées pour septembre 2019. Le Conseil national des barreaux devra également faire évoluer e-barreau en conséquence.

Dans l'attente, les avocats doivent faire application de l'article 930-1 alinéa 2 du code de procédure civile prévoyant la possibilité de communiquer par voie papier dans l'hypothèse où une cause étrangère rendrait la communication par voie électronique impossible.

1.2. Deuxième brique : les tribunaux judiciaires

L'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux judiciaires renvoyant au décret de 2005, introduisait une simple faculté de communiquer avec ladite juridiction par voie électronique, aucun texte ne prévoyant l'obligation de communiquer électroniquement avec ladite juridiction.

Or et par application de l'article 748-2 du code de procédure civile, le consentement exprès des destinataires des communications doit être recueilli pour les mettre en œuvre.

C'est pourquoi la convention nationale renouvelée le 24 juin 2016 incluait les tribunaux judiciaires dans le champ des juridictions concernées.

Ces conventions nationales, puis locales, ont ainsi permis de créer un « réflexe communication électronique » à un point tel que la majorité des communications avec cette juridiction avait lieu par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire.

Le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile introduit dorénavant l'obligation de communiquer électroniquement avec les tribunaux judiciaires dans le cadre des procédures avec représentation obligatoire et ce, pour l'ensemble des actes de procédure.

Codifiée à l'article 850 du code de procédure civile, cette nouvelle obligation est sanctionnée par l'irrecevabilité relevée d'office pour les instances introduites depuis le 1er septembre 2019.

Ce qui était jusqu'alors une simple faculté offerte à l'avocat est donc devenu une obligation emportant des conséquences procédurales particulièrement importantes.

2. DANS LES PROCEDURES SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE, UNE FACULTE DE COMMUNIQUER PAR VOIE ELECTRONIQUE

2.1. Première brique : les tribunaux judiciaires

Dans les procédures sans représentation obligatoire, ce sont les tribunaux judiciaires qui ont ouverts la marche offrant ainsi une faculté de communiquer avec ladite juridiction par voie électronique.

Ici encore, c'est l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux judiciaires qui définit des règles identiques pour l'ensemble des procédures qu'elles soient ou non avec représentation obligatoire. Depuis, l'arrêté a plusieurs fois été modifié, mais pas de manière substantielle.

Seule nouveauté : la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a introduit une juridiction unique pour les procédures d'injonction de payer hors commerçant devant une unique juridiction : un tribunal judiciaire dont la saisine devra intervenir par voie électronique.

A ce stade, le Ministère de la Justice n'a pas arrêté de choix technologique s'agissant de la nouvelle plateforme. Cependant, le Conseil national des barreaux a d'ores et déjà fait savoir qu'il était indispensable qu'un accès soit réservé aux avocats, par le biais de la plateforme e-barreau.

2.2. Deuxième brique : les cours d'appel

Les procédures sans représentation obligatoire en cause d'appel ont été les premières à voir naître un cahier des charges technique au moyen de l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel.

Si les spécifications techniques concernant les communications électroniques sont identiques à celle de la procédure avec représentation obligatoire, ce texte a, toutefois, une portée plus restrictive.

En effet, seuls les actes de procédures suivants sont susceptibles d'être communiqués par la voie électronique :

- Les déclarations d'appel,
- Les actes de constitution,
- Et les pièces qui leur sont associées.

Les échanges de conclusions sont donc exclus du dispositif ce qui conduit à une aberration procédurale : la notification des conclusions par voie électronique n'est pas recevable.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation l'a, ainsi, rappelé dans un arrêt du 10 novembre 2016 (n°15-25431).

A l'ère du tout numérique, une refonte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mai 2010 devrait être envisagée, ce que le Conseil national des barreaux a eu l'occasion de signaler à la chancellerie.

De la même manière, une difficulté est également apparue à l'occasion de la réforme du contentieux des affaires sociales : dorénavant, seules des cours d'appel spécialement désignées par décret sont compétentes pour connaître des appels interjetés en la matière.

Si la nature procédurale de l'appel n'a toutefois pas évolué s'agissant de ces contentieux², le traitement des affaires par les chambres sociales des cours d'appel a conduit à de nombreuses confusions chez les avocats.

En outre, une difficulté technique est née du fait de l'impossibilité pour les avocats de communiquer par voie électronique avec les cours d'appel spécialement désignées lorsqu'elles ne sont pas dans leur ressort, toujours en raison de la conclusion de convention à l'échelon local.

3. Le projet PORTALIS

Le projet PORTALIS est le nom donné par le Ministère de la Justice à son schéma directeur de transformation numérique et de dématérialisation des procédures aussi bien civiles que pénales (cf. Annexe 1).

² CSS, art. R. 142-11

La Chancellerie décrit son projet comme allant au-delà d'une « simple » refonte du système d'information destiné à remplacer les applications civiles existantes. Elle affirme que le projet Portalis est conçu comme le support d'une justice moderne, adaptée aux attentes des citoyens, aux métiers de la justice et à ses évolutions.

Le projet a été annoncé initialement avec un déploiement progressif jusqu'en 2021, séquencé autour de 6 versions afin d'en sécuriser la mise en œuvre, autour des justiciables (3.1), juridictions (3.2) et auxiliaires de justice (3.3).

3.1. Le portail du justiciable

La première étape de ce projet a été concrétisée le 12 mai 2016 par la mise en ligne du site justice.fr, site destiné à l'information du justiciable, constituant la première étape du guichet unique du justiciable.

Le site internet justice.fr s'affiche comme :

- proposant au justiciable une information sur le fonctionnement de la justice, sur les droits des justiciables à travers des fiches thématiques,
- orientant le justiciable dans ses démarches pour toute procédure pénale et civile (formulaires CERFA et notices, liste des pièces justificatives, liens utiles vers les auxiliaires de justice),
- centralisant les informations utiles pour les accueils et des SAJJ,
- aidant le justiciable à calculer ses droits (simulateurs AJ, pension alimentaires, saisies sur rémunération).

La deuxième étape du projet PORTALIS après la mise en ligne du site internet justice.fr, a été la mise en service du portail du justiciable le 31 mai 2019.

Au cours du mois de mai 2019, 2 arrêtés ont été publiés : l'arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable » et l'arrêté du 28 mai 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable ».

Le portail du justiciable est présenté comme permettant à ce dernier de :

- saisir une juridiction directement sur internet,
- suivre en ligne l'avancement de sa procédure,
- recevoir par mail tous les documents liés à sa procédure.

Bien que non encore déployé à ce jour, le portail du justiciable a également vocation pour ce dernier à lui permettre de saisir en ligne une demande d'aide juridictionnelle.

Son authentification se réalise au moyen du dispositif « FranceConnect » à l'adresse : www.monespace.justice.fr.

Informés *a posteriori* de sa mise en ligne, le Conseil National des Barreaux a adopté une motion lors de l'assemblée générale des 14 et 15 juin 2019 pour exiger l'ouverture d'un accès réservé aux avocats dans le ou les dossiers pour lesquels ils auraient été mandatés par le justiciable, par l'adoption d'un nouvel arrêté et exigé que les avocats soient constamment associés aux réflexions portant sur les développements informatiques initiés dans le cadre de la transformation numérique de la Justice ainsi qu'à leur mise en œuvre.

La Conseil national des barreaux a en effet déploré que, dans le cadre de la communauté PORTALIS, la Commission Numérique soit insuffisamment associée aux orientations prises dans le cadre de la modernisation des Systèmes d'Information de la Chancellerie.

Bien que le portail du justiciable soit ouvert pour des procédures sans représentation obligatoire, la question de l'accès de l'avocat au dossier du justiciable qui a décidé de lui confier son affaire est essentielle.

Au cours des mois de mai et juin 2019, une expérimentation a été lancée par la Chancellerie dans deux sites pilotes : TI, TJ , CPH de Melun (CA de Paris) et TI, TJ , CPH de Lille (CA de Douai).

Cette expérimentation doit s'étendre jusqu'à fin 2019.

Il est impératif que l'avocat auquel le justiciable a choisi de confier ses intérêts, y compris dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire puisse accéder au dossier du justiciable et ainsi bénéficier d'une information symétrique à celle de son client.

S'il est compréhensible que le justiciable puisse procéder à une saisine du juge pour les affaires sans représentation obligatoire, la Commission Numérique a néanmoins demandé qu'une interface puisse être réalisée entre le « Portail du justiciable » et les services numériques de la profession, notamment la plateforme de consultation juridique en ligne avocat.fr. La Commission Numérique considère qu'il est nécessaire d'offrir aux justiciables la possibilité de transférer son dossier si, au cours de la procédure, il choisit de solliciter l'assistance d'un avocat.

3.2. Le portail des juridictions

Le projet PORTALIS concerne également la refonte de l'infrastructure et des applicatifs métier des juridictions.

A l'heure actuelle, la Chancellerie dispose de 9 applicatifs métiers dont Winci TGI (TJ) et Winci CA.

Ces applicatifs sont décrits par le Ministère comme manquant de performance, sans mise à jour des trames, rencontrant des dysfonctionnements de certaines fusions d'éditions, dans un environnement de travail fragmenté et parcellaire, souffrant d'un manque de fluidité dans les échanges entre professionnels de la justice et sans interopérabilité entre eux.

Il est donc souhaité la mise en place d'un nouvel outil pour créer une nouvelle organisation pour les juridictions avec un système centralisé favorisant l'harmonisation des pratiques de travail.

Le déploiement est annoncé par lots, le premier étant destiné à la saisine directe par les justiciables des conseils de prud'hommes.

La fonctionnalité visible à l'heure actuelle pour les avocats est l'apparition dans les dossiers judiciaires des numéros PORTALIS, ayant vocation à terme à se substituer aux numéros de Répertoire Général.

Le calendrier de déploiement n'est pas encore connu avec précision, mais des axes se dessinent au fil de l'eau.

3.3. Le portail des auxiliaires de justice

S'agissant des auxiliaires de justice, le calendrier initial proposait initialement le déploiement d'une plateforme ou d'une interface pour les avocats et les huissiers de justice pour le mois de septembre 2019.

Cette échéance a été plusieurs fois reportée sans qu'une date effective ne soit effectivement communiquée officiellement à ce jour. Au gré des veilles des sites internet des ministères, des informations filtrent cependant et il semblerait que le déploiement du portail des auxiliaires de justice puisse être attendu à l'horizon 2021.

La nature des fonctionnalités proposées n'est pas davantage connue.

C'est la raison pour laquelle, dans une volonté d'anticipation et aux fins de conduire sa propre transformation numérique que le Conseil national des barreaux développe une nouvelle plateforme de communication électronique avec les juridictions. Le Conseil national des barreaux et la Chambre nationale des huissiers de justice travaillent également à l'interopérabilité de leurs systèmes d'information (notamment pour la signification) ».

Il est essentiel que les services numériques du Conseil national des barreaux soient en mesure d'interagir avec les briques du projet PORTALIS aux fins d'éviter aux avocats une multiplicité d'outils informatiques, source de difficultés dans les usages quotidiens et d'improductivité.

4. L'enjeu de la mandature 2018/2020 : le projet de refonte de la plateforme e-barreau et la création d'une plateforme de dématérialisation des dossiers

La mandature 2018/2020 a placé les objectifs suivants comme prioritaires : amélioration du quotidien numérique des avocats, amélioration de la communication électronique avec les juridictions, mise en œuvre de la dématérialisation des procédures judiciaires ou amiables et accompagnement des avocats dans l'appropriation des technologies.

Ces objectifs constituant véritablement un plan de transformation global des services numériques, il a fallu repenser l'architecture complète et l'interopérabilité des services numériques mis en œuvre par le Conseil national des Barreaux.

Depuis plusieurs années, le Conseil national des barreaux a élaboré différents services numériques à offrir aux avocats pour répondre à une obligation régalienne ou un besoin métier : e-barreau, messagerie sécurisée avocat-conseil.fr, cloud privé des avocats, e-actes d'avocat, e-convention d'honoraires, e-procédure participative, consultation juridique en ligne.

Sans remettre en question le travail de qualité des précédentes mandatures, il a été constaté que la construction de ces services s'était faite de manière empirique, certainement faute d'investissement suffisant et de ressources, et donc sans une vision globale d'architecture et d'interopérabilité entre les services.

De ce fait, non seulement les différents services pouvaient être éclatés sur des espaces d'hébergement différents mais ils ne communiquent pas entre eux. Par exemple, il n'est pas possible, à date, de réutiliser les données saisies d'identification d'un client saisies sur e-convention d'honoraires dans l'application e-barreau. Les données client doivent alors être ressaisies lors de l'enrôlement d'une nouvelle affaire.

L'enjeu de la refonte des services a été de prendre en compte le parcours justiciable et le parcours avocat et de construire les services de manière à ce que le passage de l'un à l'autre soit fluide et que les données déjà saisies sur l'une des applications puissent être réutilisées dans une autre.

Dans une optique de modernisation, il a alors été proposé puis voté, dans le cadre de l'adoption du plan numérique lors de l'Assemblée générale des 16 et 17 février 2018, la création d'une plateforme de gestion dématérialisée de dossiers qui serait le socle liant toutes les applications du CNB entre elles.

Le but recherché est de permettre à l'avocat de disposer d'un accès unique sur le portail du CNB, lui permettant de gérer l'ensemble de ses procédures et dossiers juridiques, quel que soit leur stade, et d'éviter d'avoir à saisir à nouveau les mêmes informations alors qu'elles peuvent facilement être récupérées d'un outil à un autre.

Constituant le socle permettant de relier toutes les applications entre elles, c'est également à partir de cette plateforme que les liens pourraient être créés si la procédure pénale numérique devait être mise en œuvre par le Conseil national des barreaux (*infra*).

4.1. La refonte d'e-barreau

a) Objectif principal de la refonte : supprimer les irritants

e-Barreau est le nom de l'application développée par le Conseil national des barreaux, faisant partie du RPVA (Réseau Privé Virtuel des Avocats), permettant de communiquer électroniquement avec les juridictions.

Les contraintes de la version actuelle d'e-Barreau V1 sont liées pour l'essentiel à la façon dont la plateforme est articulée par la Chancellerie avec les Systèmes d'Information des tribunaux (lien RPVA / RPVJ).

Cette application est vieillissante et les avocats se heurtent aux difficultés suivantes :

- parfois à un nombre de caractères limité dans la saisie (exemple de la déclaration d'appel) ;
- souvent à des libellés de message inadaptés, divergents d'une juridiction à une autre et à la difficulté de pouvoir retrouver rapidement l'ensemble des messages échangés, a fortiori avec la quantité limitée de messages pouvant être conservés ce qui aboutit à leur perte s'ils n'ont pas été sauvegardés en dehors du RPVA
- toujours à une capacité des messages à envoyer limitée (4MO vers les juridictions, 10MO vers les avocats : sur ce point, la Chancellerie a annoncé une évolution pour le mois de septembre 2019, néanmoins) ou encore à des champs à renseigner pour identifier les personnes morales qui ne permettent pas une saisie effective (exemple du syndicat des copropriétaires)

Des premières corrections urgentes ont été progressivement apportées à e-Barreau V1 au cours de l'année 2018 mais elles restent nécessairement limitées.

Seule une refonte globale permet de s'affranchir de ces contraintes et de mettre en œuvre les moyens visant à les faire disparaître.

b) Solution adoptée : le développement d'un outil de gestion optimisée de la communication électronique

E Barreau V2 se veut un outil de gestion de la communication électronique davantage en phase avec les exigences de fluidité et de sécurité. Il ne reposera plus sur un simple système d'échange de courriels entre avocats et juridictions, mais va évoluer vers une véritable gestion électronique des documents, grâce à la création de la plateforme de gestion dématérialisée de dossiers.

L'ergonomie est totalement repensée pour permettre à l'avocat, dès qu'il se connecte :

- d'avoir un accès plus facile et rapide à ses dossiers ou à la procédure dans laquelle il veut intervenir,
- d'avoir une vision immédiate des événements survenus ou encore des diligences à accomplir, sans avoir à renseigner des champs inutiles ou trop nombreux.

Une fois le dossier ouvert, l'affichage est revu pour en permettre une meilleure vision et choisir rapidement l'action à engager.

Tout ce qui se sera passé dans un dossier sera conservé, sans limites de stockage ou de temps, tant que le dossier sera actif, par la possibilité qui sera offerte à l'avocat d'acquérir de l'espace de stockage additionnel.

Une meilleure traçabilité des documents ou messages échangés au sein d'un dossier sera assurée, afin de garantir leur intégrité et leur date.

c) L'état des discussions avec la Chancellerie sur l'évolution parallèle des applications

Dans la perspective de la mise en ligne à venir de la nouvelle version de e-barreau, la Commission numérique et la Direction des systèmes d'information rencontrent régulièrement les équipes homologues du projet PORTALIS afin d'échanger sur la nature des évolutions techniques en cours de part et d'autre et la nécessaire interopérabilité des plateformes.

Le Conseil national des barreaux a formulé les demandes d'évolutions suivantes des plateformes de la Chancellerie afin qu'elles s'inter-opèrent avec e-barreau v2 :

- Accès à Portalis par le biais d'e-barreau v2 ;
- Standardisation de la nomenclature des messages échangés avec les juridictions. Les conventions signées localement ont amené la démultiplication de messages pour le même événement avec un format différent selon les juridictions ;
- Accès en temps réel aux informations des logiciels de la Chancellerie pour les TGI et les Cours d'appels (WinCI) lorsque les greffes procèdent à des modifications, ce afin de proposer aux avocats des notifications dès qu'un événement survient sur un dossier ;
- Prise en compte d'une référence interne au dossier géré sur la plateforme du Conseil national des barreaux afin de pouvoir lier le dossier « avocat » avec le dossier « juridiction » avant l'enrôlement.

d) La refonte de la convention cadre de communication électronique

Il apparaît des discussions avec le Ministère de la Justice que les évolutions demandées par le Conseil national des barreaux nécessitent une mise à jour de la convention cadre.

Les modifications de la convention cadre sont résumées dans le tableau suivant :

Etat des lieux de l'existant	Demandes techniques	Objectifs	Besoins
<p>A l'heure actuelle, des notifications sont adressés aux avocats par e-mail pour les informer de la réception d'un nouveau message, dans le cadre de la messagerie e-barreau.</p> <p>L'information complète n'est, toutefois, accessible qu'au travers de l'application e-barreau : il est donc nécessaire de se connecter à l'application pour accéder au message.</p> <p>Aucune information n'est transmise au CNB sur l'état des affaires en cours.</p>	<p>Nous souhaitons que le Ministère de la Justice transmette au CNB des flux d'informations sur les affaires en cours.</p>	<p>La satisfaction de cette demande permettra au CNB de pouvoir adresser des notifications aux avocats pour les informer du mouvement sur un dossier, directement au travers de l'appli e-barreau, au plus proche de la modification réalisée par le greffe.</p> <p>L'idée serait d'éviter la réception de ces e-mails qui surchargent les boîtes de réception des avocats et ne leur permettent pas toujours de prendre connaissance de ces informations prioritaires en temps voulu.</p> <p>Le CNB deviendrait l'interface des notifications que reçoivent les avocats.</p>	<p>Refonte de la convention cadre CNB/Ministère de la Justice (systématiquement opposée comme motif d'impossibilité de faire).</p> <p>Mobilisation de ressources côté Chancellerie.</p>
<p>Plusieurs codes sont définis en fonction des types de messages reçus sans qu'il ne soit possible de les harmoniser.</p> <p>Actuellement, chaque juridiction dispose de sa propre nomenclature.</p>	<p>Le CNB souhaiterait que le MJ impose une nomenclature harmonisée des types de messages échangés avec les juridictions.</p>	<p>Cette harmonisation permettrait :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'identification des messages reçus par les avocats aux fins de leur adresser une notification par le biais de l'application 2. l'identification des événements intervenants dans le cadre de la procédure pour mettre à disposition des 	<p>Intégrer une nomenclature dans la convention en s'inspirant de la nomenclature réalisée dans le cadre de Portalis et en imposant à toutes les juridictions de l'utiliser.</p>

		avocats une barre d'état d'avancement leur permettant de savoir où ils en sont dans un dossier d'un seul coup d'œil.	
Les procédures orales font l'objet de spécificité dans leur mise en œuvre en fonction des juridictions : la procédure n'est pas unifiée. Ex : Prise de date en référé.	Le CNB souhaiterait que ces procédures soient normalisées pour permettre d'unifier les modes de fonctionnement pour tendre vers un processus unifié gérable par le biais de l'application e-barreau.	Faciliter le traitement par le biais de l'appli e-barreau v2 et permettre l'automatisation de certaines étapes ou la communication sur le nombre d'affaires enrôlées appelées à une audience. Les avocats pourraient gagner un temps précieux en connaissant par avance le nombre d'affaires présentées un jour donné.	Refonte de la Convention. Obtenir une normalisation des méthodes de chaque juridiction en matière procédurale.
Les constitutions en défense par le biais de l'application e-barreau dépendent de l'information relative au n° de RG de l'affaire détenue soit par le contradicteur, soit par le greffe.	Le CNB souhaite que le numéro de référence interne qui sera généré par e-barreau v2 permette de se constituer en défense sans n° de RG et facilite le traitement de cette information par le greffe.	Faciliter les constitutions en défense et en permettre la réalisation en amont du placement de l'affaire par le demandeur, et ce dans les délais du code de procédure civile.	
La réalisation de tests techniques avant la mise en service d'une fonctionnalité de l'application est actuellement impossible.	Le CNB souhaite avoir accès à un environnement de test. Ces environnements de test existent actuellement mais ne sont pas maintenus par la Chancellerie.	Réaliser des tests avant les mises en services des fonctionnalités pour corriger les éventuels bugs avant les déploiements côté avocat. Observer les réactions générées par les applicatifs MJ du fait de l'introduction d'une nouvelle fonctionnalité avocat.	
Le CNB ne dispose pas des accès permettant de réaliser un	Le CNB souhaite disposer de cet accès.	Communiquer sur les incidents en temps réels via la météo des services.	Refonte de la convention Accord MJ et accès.

monitoring du RPVJ/			
Aucun engagement précis ne lie le CNB et le Ministère de la Justice en cas d'incident survenant sur l'un des réseaux.	Le CNB souhaite encadrer ses relations avec le Ministère de la Justice pour engager les acteurs sur des niveaux de prestation : a. En cas d'incident : niveaux de services, garantie de temps de retour à la normale, garantie de temps d'intervention b. Arbre d'escalade en cas de difficulté particulièrement impactante c. Engagement de disponibilités élevé (en 99,999%)	Garantir un niveau de réactivité important en faveur d'une résolution des incidents plus efficaces et visant à rassurer les avocats.	Refonte de la convention.
Les CPH ne sont pas dans le champ de la convention nationale.	Le CNB souhaiterait que le CPH soit inclus dans la convention nationale pour que la communication électronique avec ces juridictions puisse être rendues possibles par le biais d'e-barreau.	Permettre la communication avec les CPH par le biais de l'application e-barreau	Refonte de la convention Position AG CNB sur l'ouverture de la communication électronique au niveau national lorsque la représentation obligatoire se fait hors de l'application des règles de territorialité, à droit constant.
Les avocats ne peuvent communiquer avec les juridictions hors du ressort du	Ouvrir l'accès au niveau national uniquement dans cette hypothèse et à droit constant.	Assurer l'uniformité des modes de communication avec les juridictions.	Refonte de la convention Position AG CNB sur la communication

<p>barreau auquel ils sont inscrits dans le cadre des procédures sans représentation obligatoire, à droit constant.</p>		<p>Systématiser le recours au RPVA afin de limiter les communications hors réseau sécurisé.</p> <p>Faciliter les échanges avec les juridictions avec l'ensemble des avocats dans ce type de procédure.</p>	<p>électronique nationale dans les procédures sans représentation obligatoire, à droit constant.</p>
<p>Actuellement, la convention nationale ne comprend pas d'annexe relative au traitement de données à caractère personnel (DCP)</p> <p>Pas d'accord, ni de réflexion s'agissant du rôle de chacun des acteurs (sous-traitant, responsable conjoint du traitement) qui impacte la rédaction d'une clause RGPD à annexer.</p>	<p>Il est toutefois nécessaire de procéder à l'insertion d'une telle annexe dans notre convention s'agissant des traitements de données à caractère personnel réalisés par les deux acteurs et définissant le niveau de responsabilité de chacun.</p> <p>Il est également indispensable que nous ayons une connaissance précise du niveau de sécurité des données, une fois transmises au MJ.</p>	<p>Conformité RGPD.</p>	<p>Refonte de la convention.</p> <p>Réflexion préalable avec le DPO du MJ visant à déterminer le rôle de chacun des intervenants.</p>

II. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE PENALE

A titre de bref rappel, la communication électronique en matière pénale, et plus particulièrement entre avocats et juridictions, trouve sa source dans la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale et dans le décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007.

La lecture combinée des articles 803-1, D591 et suivants et R165 du code de procédure pénale permet donc aux avocats de communiquer électroniquement en matière pénale, sous réserve de la conclusion de conventions préalables entre les juridictions et les ordres.

Ces textes ont été complétés par la Convention nationale cadre conclue entre le Conseil national des barreaux et le ministère de la Justice le 28 septembre 2007, mise à jour plusieurs fois depuis et récemment en 2016. Cette dernière vise à encadrer plus largement les relations entre les ordres et les juridictions, notamment en matière technique. La communication électronique pénale s'adosse, en effet, aux moyens techniques développés et maintenus par le Conseil national des barreaux, notamment au RPVA et à l'application e-barreau.

Forts de ce substrat textuel nombre de chefs de cours, à Orléans, Bordeaux et Aix en Provence notamment, sollicitent les ordres en vue de la signature de conventions ou de renouvellement de conventions permettant de communiquer par voie dématérialisée en matière pénale.

Malgré les avancées notables apportées par le système mis en place, on ne peut que déplorer une utilisation plutôt timide de cette communication électronique.

Pourtant le mouvement visant à accentuer le caractère contradictoire de la procédure pénale devrait amener les différents acteurs à envisager systématiquement ces avancées sous l'angle de l'utilisation des nouvelles technologies.

Plus de dix ans après sa naissance, l'expérience, les besoins et l'évolution des technologies ont conduit à envisager sérieusement l'évolution et le déploiement d'un système plus complet et, partant, plus efficace.

C'est dans ce contexte que la mise en œuvre d'une procédure pénale numérique (PPN), nativement numérique et à droit constant, a été portée au nombre des propositions issues des rapports des chantiers de la justice déposés au mois de février 2018.

La procédure pénale numérique telle qu'envisagée par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice en charge du programme comprend plusieurs axes d'évolution dont la mise en œuvre d'un dossier unique constitué d'actes nativement numérique, d'un mode de coopération technique renforcée entre les deux ministères favorisant l'alimentation de ce dossier unique et la transmission numérique d'informations, et la communication électronique pénale avec les avocats (*infra*).

C'est pourquoi la Chancellerie a lancé trois actions distinctes :

- i. un projet de préfiguration de la procédure pénale numérique auquel le CNB a été « associé »,
- ii. des expérimentations isolées de communication électronique en matière pénale dans certaines cours d'appel comme Aix en Provence et Bordeaux,

- iii. des projets de conventions locales concernant la mise en œuvre de la communication électronique en matière pénale avec des expérimentations en cours (Cours d'appel d'Amiens et de Blois).

Ces expérimentations isolées menées sans que le Conseil national des barreaux ne soit jamais informé des retours des juridictions et des ordres des ressorts des deux cours d'appel concernées et la mise en balance des améliorations nécessaires de la Communication Electronique Civile (CEC) avec les réflexions et la mise en œuvre du projet de procédure pénale numérique conduisent les rapporteurs à soulever diverses interrogations aux fins de voir préciser leur mandat.

Toutefois, indépendamment des impératifs de politique générale du CNB en matière de communication électronique et sans éluder ni les questionnements ni les inquiétudes légitimes, il sera souligné l'intérêt particulier des avocats de bénéficier d'une numérisation de la procédure pénale d'une part et, d'autre part, de se voir ouvrir la possibilité de communiquer par voie électronique avec les juridictions, en matière pénale.

Simplification de l'accès au dossier à tous les stades de la procédure, rapidité dans la transmission des pièces, amélioration des conditions d'exercice de la profession : les bénéfices attendus du fait de la mise en œuvre de ces deux actions sont nombreux pour les avocats.

Au-delà, la mise en œuvre des deux axes du programme pourrait aboutir à un renforcement du principe du contradictoire et des droits de la défense, au bénéfice du justiciable. La chance offerte par ces évolutions suppose néanmoins d'être provoquée par un investissement fort de notre profession et une volonté des commanditaires du projet de nous y associer pleinement.

1. La procédure pénale numérique

1.1. LES CONSTATS PREALABLES

A ce jour, l'utilisation du numérique en matière pénale est parcellaire, sporadique et empirique et les constats suivants peuvent être faits :

- Si le code de procédure pénale prévoit quelque recours à la communication numérique, aucune mise en lien, aucune interface n'existe entre les différents services intervenants.
- Le recours au numérique ressort de l'initiative isolée des juridictions et des services enquêteurs le cas échéant mais demeure dépourvu de force probante, faute d'outil efficient permettant le recours à la signature électronique (*infra*).
- La dématérialisation des procédures résulte exclusivement de la copie sur support numérique de supports papiers et non d'une chaîne pénale cohérente à l'architecture pensée et organisée.
- L'utilisation des outils numériques ressort, dans chaque juridiction, d'usages ou de protocoles mis en place territorialement entre les instances judiciaires et ordinales locales (exemple de Blois).
- Les outils actuels ne permettent pas une gestion électronique efficiente des dossiers, par exemple le logiciel CASSIOPEE ne propose pas de gestion électronique de documents.
- Les acteurs de terrain sont accablés par la lourdeur de tâches telles que les opérations de saisie, édition et copie sur les mêmes données, pourtant aisément automatisables. La lourdeur de la procédure pénale est perçue par eux comme pouvant être résolue par l'adoption de technologies adaptées aux pratiques professionnelles et les Avocats subissent dans leur pratique professionnelle des délais de communication des procédures.

1.2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

A partir de ces constats et doléances, affichant un souci de « simplification » et de « revalorisation des fonctions », le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur ont souhaité porter la conception et réalisation conjointe d'une chaîne pénale numérique.

Les objectifs initiaux sont ambitieux et, en synthèse, visent à la mise en place d'une procédure pénale libérée du support papier, du début à la fin de la chaîne pénale dont l'aboutissement consisterait en la tenue d'un procès pénal sur la base d'un dossier exclusivement numérique.

Différents moyens ont été pensés pour atteindre cet objectif :

- la mise en œuvre d'une procédure nativement numérique : l'ensemble des actes de procédure, conçus et échangés, auront été réalisés et édités directement sur support informatique, dans un format durable et lisible par l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale ;
- le déploiement d'une solution de signature électronique uniquement à destination des services du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice permettant de garantir à la fois :
 - o l'authentification de son auteur et du service concerné ;
 - o l'horodatage de la signature électronique et par extension du document ;
 - o ainsi que l'intégrité du document édité (garantie de l'inviolabilité de son contenu au cours de ses diverses transmissions) ;
- la transmission électronique de la procédure entre les acteurs de la chaîne pénale, des services du Ministère de l'Intérieur aux services du Ministère de la Justice et, ensuite, aux avocats ;
- un système de gestion du dossier pénal unique uniformisé pour les services des deux ministères et identifié par le biais d'un numéro unique ;
- un système d'archivage électronique à visée nationale permettant de garantir l'intégrité des documents, leur conservation durable et leur communication fidèle ;
- la création d'outils divers ayant pour finalité de faciliter et d'enrichir le travail des enquêteurs (outil de suivi des gardes à vue, outil de suivi des procédures (sic), outil d'échange avec les tiers, stockage des contenus multimédias, référentiels et, au-delà, numérisation des scellés.

Les besoins sont identifiés à partir des contraintes et nécessités d'« allègements » des acteurs de la phase d'enquête puis judiciaire, les Avocats étant dans le rapport initial qualifié de « tiers ».

Le délai fixé pour y parvenir est également ambitieux : un schéma précis semble avoir été mis en place, des résultats visibles et concrets sont souhaités et débiteront par une expérimentation en 2019, suivi d'une phase de transition en vue d'un déploiement par paliers aux horizons 2020 et 2022.

Les informations relatives à ces paliers envisagés ne nous ont pas été communiquées, nécessité étant de procéder par des études et expérimentations qui les conditionneront.

1.3. LES CONTRAINTES ET CONTINGENCES IDENTIFIEES PAR L'EQUIPE INTERMINISTERIELLE

Une contrainte technique a été exposée dans le rapport de la mission de préfiguration du projet à savoir l'utilisation des systèmes informatiques déjà en usage, et leur mise en relation pour la dématérialisation et la facilitation des échanges. L'interopérabilité des systèmes déjà en place est ici en question et fait office de prérequis.

Une contrainte juridique contextuelle est également identifiée : les évolutions imaginées devront être mises en place à droit constant, mais nécessite de légères évolutions règlementaires notamment concernant la possibilité de prévoir un archivage électronique des documents.

Une contrainte d'accessibilité est enfin relevée : Le système doit permettre l'accès aux affaires pénales à tous les intervenants, parties et tiers, tel que prévu par le code de procédure pénale. Il devra également garantir la confiance à tous les stades (force probante des actes, transmission, consultation, conservation) notamment par le biais de la mise en œuvre d'une sécurité optimale des systèmes d'information des ministères concernés et des infrastructures créées ou choisies pour procéder aux échanges avec les tiers au nombre desquels figurent les avocats.

1.4. LES PERSPECTIVES SECONDAIRES

De futurs outils de développement sont envisagés :

- Outils de facilitation de la consultation de la documentation (index- recherché par mots clefs) ;
- Identification du dossier par identifiant unique commun aux deux ministères ;
- Intégration dans la procédure de tous les types de fichiers, pièces (auditions filmées, vidéos) et consultation par les acteurs de la procédure (nécessitant l'adoption d'un système standard de visualisation) ;
- Enregistrement audios et vidéos des interpellations, perquisitions, etc. ;
- Recherches des données et accès directs pour des réquisitions effectuées auprès des organismes publics ou privés ;
- Contrôle en temps réel des conditions de garde à vue par les magistrats ;
- Information en temps réel des évolutions de la procédure ;
- Communication avec les professionnels via des espaces dédiés.

1.5. LES POINTS D'ETAPE DU PROJET

Le scénario initialement proposé prévoit une réalisation en deux étapes :

- En 2020, les échanges entre les services enquêteurs et l'autorité judiciaire seront entièrement dématérialisés ;
- A l'horizon 2022, l'ensemble des échanges entre acteurs de la chaîne pénale sera effectué par voie électronique.

Le premier rapport d'étape a été remis au Garde des Sceaux le 31 mars 2018.

L'équipe commune de préfiguration nous dit s'être attachée à :

- Recueillir précisément les besoins opérationnels afin de garantir que le dispositif arrêté soit le plus conforme aux attentes du terrain ; (non communiqué)
- Instruire et mettre en œuvre une stratégie technique et juridique de dématérialisation conforme aux principes fondamentaux de la procédure pénale ; (non communiqué)
- Définir un schéma de développement ; (non communiqué à la profession)
- Evaluer les moyens et conditions de la généralisation de cette nouvelle procédure en établissant de manière claire une priorisation des actions à conduire ; (non communiqué)
- Etablir un plan d'accompagnement à la conduite du changement et d'adaptation des organisations. (non communiqué)

Une réunion a eu lieu avec le CNB en avril 2018, et le projet a démarré sans autre concertation. Une expérimentation a ainsi été menée sur les barreaux d'Amiens et Blois dès la fin d'année 2018 sans association directe du CNB.

La première réunion du comité partenarial interministériel s'est finalement tenue le 4 octobre 2018 en présence de Christiane FERL-SCHUHL, Présidente du CNB, de Sandrine VARA, Présidente de la Commission Numérique, de Sophie FERRY-BOUILLON, élue et membre de la Commission Liberté et Droits de l'Homme, de Géraldine CAVAILLE, Directrice du pôle juridique et de Michel TRUONG, Directeur des systèmes d'information. Lors de cette réunion qui n'était pas dédiée à la dimension pénale proprement dite mais qui s'étendant à l'ensemble du champ numérique, le comité a fait part de son souhait d'associer le CNB à la démarche en matière pénale et de recevoir ses élus lors de leurs réunions trimestrielles.

Le comité de pilotage Justice composé d'Haffide BOULAKRAS co-directeur du programme et de son adjoint, Julien FARROBIA, ont tenu à une nouvelle réunion au sein du CNB, le 25 avril 2019 en présence de Philippe BARON, Vincent PENARD, Sophie FERRY-BOUILLON, Michel TRUONG et Bathscheba MACE.

L'objectif de cette réunion s'articulait autour du besoin exprimé par le ministère de la Justice aux fins de poser les premières briques de la PPN en relation avec les avocats. Ainsi, le premier projet consiste dans l'expérimentation d'une plateforme d'échange de documents (PLEXE) dans laquelle les juridictions pourraient communiquer la procédure et les pièces aux avocats notamment pour se libérer de la contrainte liée à la remise d'un CD-ROM.

Pour être mis en œuvre, ce projet nécessite que des notifications par e-mail puissent parvenir aux avocats pour les informer du dépôt de document par la juridiction. Le besoin exprimé auprès du CNB a donc été celui de la transmission de l'annuaire national des avocats, comprenant les adresses e-mail des avocats inscrit à un barreau français, au service en charge du maintien de la plateforme PLEXE.

Après quelques discussions, la DSI du CNB et les élus ont relevé la pertinence du recours à une connexion à la plateforme PLEXE via le RPVA et l'envoi des notifications e-mail basé sur le système de messagerie sécurisée civile d'e-barreau via RPVA pour garantir la confidentialité des échanges ainsi que l'authentification des avocats lors de leur connexion à la plateforme PLEXE. Cette option a séduit le co-directeur du programme et son adjoint.

Parallèlement, des réunions semblent se dérouler dans les Cours d'appel, afin de présenter le projet au personnel judiciaire et magistrats et une réunion est prévue avec la Cour de Cassation.

Une réunion s'est tenue le 24 juin 2019 aux fins de mieux comprendre les implications de chacune des briques (communication électronique pénale et plateforme d'échange) dans le projet PPN en présence de Sophie FERRY-BOUILLON, Vincent PENARD, Michel TRUONG et Bathscheba MACE.

Lors de cette réunion, Haffide BOULAKRAS et Julien FARROBIA ont expliqué que les expérimentations menées à Blois et Amiens s'étaient déroulées avec succès. Des tests ont été effectués sur des procédures aux enjeux minimes pour la transmission d'actes signés électroniquement des OPJ Gendarmerie au Procureur, puis de signature électronique par le parquet. Un déploiement à plus grande échelle du nouveau logiciel de la Chancellerie dédié à la PPN au niveau de ces juridictions serait prévu pour le mois de septembre prochain.

1.6. LES POINTS DE VIGILANCE

La commission Libertés - Droit de l'homme est particulièrement désireuse de participer au renforcement du recours au numérique dans la procédure pénale et souhaite que la profession soit acteur de ce processus.

a) L'objectif poursuivi : gain de temps, facilité et effectivité d'accès à l'intégralité du dossier

Le premier apport de cette évolution technique est à l'évidence des gains d'efficacité et de temps en ce compris au bénéfice des praticiens, avocats :

- Accès en temps réel à la procédure, à compter de la désignation de l'avocat en charge dans le dossier ;
- Accès facilité à la procédure, permettant notamment de gagner en rapidité dans la prise de connaissance de la nature de l'affaire et des éléments du dossier dans le cadre des comparutions immédiates.

Ce système peut aller, par certains aspects, jusqu'à accroître l'effectivité des Droits de la défense et renforcer le principe de l'égalité des armes.

Ainsi, la gestion informatisée des dossiers et l'accessibilité aux informations y figurant permettra aux avocats de prendre connaissance des enregistrements vidéo in extenso, par exemple, et non pas seulement des images extraites de la vidéo par les services d'enquête.

b) Les adaptations contingentes du CPP et les risques

Il est affirmé par les ministères de l'Intérieur et de la Justice que l'évolution dans le traitement de l'information, en matière pénale, se fera à droit constant.

Ceci est bien sûr de nature à rassurer et semble exclure l'adaptation de la procédure pénale qui pourrait être dictée par des contraintes techniques.

Cependant, de nécessaires adaptations des textes réglementaires ont déjà fait jour. A titre d'exemple, si la signature électronique des actes de procédure est prévue à l'article 801-1 du CPP depuis 2009, elle n'a toutefois pas été mise en service du fait de difficultés techniques liées à l'absence de compatibilité des outils logiciels exploités dans les services mais également à la création d'une signature électronique personnelle propre aux particuliers.

Le programme PPN entend mettre un point d'arrêt à la première difficulté et, ainsi, équiper les différents services des Ministères.

La seconde difficulté, liée à la signature électronique des particuliers, a été contournée par l'introduction de nouvelles précisions à l'article 801-1 du code de procédure pénale : le particulier mis en cause pourra dorénavant signer les actes par la voie manuscrite numérique (signature via stylet sur une tablette par exemple). Toutefois, cette signature ne disposant pas de la même force probante que la signature électronique, le process devra être réalisé de la manière suivante :

- L'acte sera présenté à la personne pour signature manuscrite numérique,

- Une fois l'acte signé, aucune modification de l'acte ne pourra intervenir du fait du service émetteur sous peine de faire disparaître la signature manuscrite électronique du mis en cause ;
- L'acte sera ensuite signé électroniquement par la personne en charge dans le service émetteur ce qui verrouillera l'acte : il sera ainsi horodaté et aucune modification ne pourra intervenir sans traçabilité.

Lors de la réunion du 24 juin 2019, Haffide BOULAKRAS nous a indiqué que la Chancellerie travaillait à l'évolution de certains textes notamment pour garantir que la signature électronique du service concerné interviendra directement à la suite de la signature manuscrite.

S'agissant de la mise en œuvre de la signature électronique en matière pénale, il n'est pas exclu qu'elle puisse un jour être mise en œuvre s'agissant des particuliers mis en cause notamment par l'interconnexion avec les traitements Identité numérique de FranceConnect ou la création de la carte d'identité numérique.

D'autres évolutions se laissent pressentir et il conviendra d'y apporter un suivi attentif.

En effet, la mise en œuvre de ces procédés nouveaux ne doit en aucune façon permettre de remettre en cause les droits et les garanties des personnes non plus que les moyens d'action des avocats, chargés également de vérifier la régularité de la procédure pénale dans le respect des droits de la défense.

C'est pourquoi la profession d'avocat doit non seulement accompagner le changement mais aussi suivre sa mise en œuvre, à tous les stades des développements.

c) Les exigences de la profession

De façon prospective mais non sans moindre importance, sont à appréhender les modalités techniques à exiger pour garantir l'effectivité de l'exercice des droits de la défense dans le cadre de cette numérisation des procédures.

Cette attention doit être forte : en effet, c'est une chaîne pénale numérique qui est prévue, c'est à dire qu'à une enquête sera attribuée un identifiant unique, commun au traitement du dossier par les deux ministères de la Justice et de l'Intérieur.

Une question essentielle se posera s'agissant des dispositifs qui seront mis en œuvre pour assurer la sécurité des données, tant lors de leur sauvegarde sur les serveurs de chaque ministère, que lors de leur transit.

Les données contenues dans un dossier pénal sont particulièrement sensibles et leur divulgation à des tiers peuvent avoir un impact non mesurable sur la réputation de la personne concernée. Ils se multiplient dès lors que les flux de données sont nombreux :

- du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice, et inversement,
- du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice vers les avocats et autres acteurs possibles dans le cadre d'un procès pénal.

La question de la sécurisation des flux est donc centrale et la profession d'avocat doit être associée pour auditer les solutions techniques retenues afin de garantir les droits et libertés.

Les acteurs de la chaîne pénale se succéderont et leurs droits d'accès seront donnés et verrouillés au fur et à mesure de l'évolution de l'enquête pénale.

Le rôle de contrôle de la régularité de la procédure qu'est aussi celui de l'avocat, doit être respecté et permis par les modalités mises en place.

La consultation de toutes les notifications, signatures, identifications, datations des actes de procédure, bref des régularités procédurales, doit être effective et sans difficulté pour les avocats.

Doivent ainsi être rendues apparentes les interventions des acteurs habilités sur un acte, toute modification a posteriori de son établissement de celui-ci doit être non seulement signalée mais aussi être automatiquement visible par l'ensemble des acteurs. Une journalisation des modifications réalisées sur un acte signé électroniquement devra être mise en œuvre et systématiquement communiquée aux avocats afin qu'ils puissent contrôler les conditions de création et de modification éventuelle des actes.

Encore, convient-il de connaître et prévenir les éventuelles utilisations des colossales données recueillies ainsi. Figure in fine dans le rapport préalable cette possibilité et plus encore la possibilité d'interconnexion avec d'autres fichiers. Or, à ce stade, la nature de ces fichiers n'est pas précisée. Néanmoins, il est patent que l'interconnexion voulue avec les différents fichiers de police judiciaire (et des fichiers administratifs à terme ?) telle qu'annoncée dans le rapport de Monsieur le Député Didier Paris.

Ce type d'imprécisions pourrait conduire à anticiper certains risques. Si la carte d'identité électronique des personnes est mise en place, pourrait-on se retrouver dans une situation de fichage systématique avec un accès ouvert à la consultation par d'autres acteurs que les services du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice ? Une telle interconnexion, si elle n'est pas encore envisagée actuellement, pourrait présenter des risques majeurs pour les droits et libertés fondamentaux : le risque est plus large que la pratique du droit pénal.

Les questions sur ce terrain ne manquent pas. C'est la raison pour laquelle le CNB doit s'investir dès maintenant dans les développements pour devenir un acteur qui sera consulté par reflexe et formuler, dès à présent, des observations dans la continuité de celles qui ont d'ores et déjà été portées.

Ces pratiques devront être codifiées, prévues et limitées au cadre envisagé.

d) Les actions

A ce stade nos actions doivent être axées sur :

- L'exigence de la participation en amont à TOUT le processus et pas aux seules réunions auxquelles il est considéré que nous avons ou plutôt que le ministère a intérêt à ce que nous soyons présents (pour faciliter leur communication ou permettre la diffusion du système).

Le CNB doit être associé à l'ensemble des expérimentations, qu'il s'agisse de la communication électronique pénale qui s'expérimente avec les barreaux ou la procédure pénale numérique à proprement parler qui s'expérimente entre le MI et le MJ. Nous ne devons pas être consultés uniquement au stade où l'accès des avocats sera étudié. Nous devons pouvoir assurer un rôle de gardien des droits et des libertés fondamentaux et nous assurer dès à présent que les échanges entre les services des deux ministères ne porteront aucunement atteinte aux droits de la défense. Pour cela, nous devons avoir accès aux documents d'étude préalables cités et connaître a minima les technologies utilisées.

Nous pourrions également être force de proposition pour permettre aux ministères de prendre en considération les besoins métiers des avocats.

Le numérique n'est pas seulement vecteur de risque, il est aussi une chance pour l'ensemble des acteurs de la chaîne et peut aller dans le sens d'un renforcement des droits des personnes. Nous pourrions proposer l'audition d'associations qui peuvent également apporter leur concours. C'est en ce sens que nous entendons travailler.

C'est pourquoi nous exigeons d'être présents à l'ensemble des réunions et de travailler avec les ministères concernés.

- La connaissance des agendas ou actions qui sont manifestement bel et bien fixées afin de nous permettre une participation effective.

Un rétroplanning de suivi des actions doit nous être communiqué afin de suivre et d'anticiper pour être de véritables acteurs de la numérisation.

Si le CNB est véritablement associé aux développements en cours, les élus pourront formuler des alertes régulières et prendre des motions en conséquence, au fil de l'eau, pour garder une influence forte au cours du processus.

- En dernier lieu, la formalisation d'un *vade-mecum* mentionnant l'ensemble de nos points de vigilance.

En définitive, depuis la présentation du projet au Conseil National des Barreaux du projet initial de Procédure pénale Numérique, au cours du mois mars 2018, il s'est avéré difficile pour les membres du Groupe de travail, dont les rapporteurs, de connaître les contours exacts de la technicité du projet comme des répercussions en termes de droits de la défense ou de la plus-value pour l'exercice de la profession d'avocat.

En outre, cette difficulté a été liée à un positionnement politique : le CNB a indiqué ne pas s'engager dans la procédure pénale numérique tant que les difficultés connues pour la communication électronique civile ne serait pas résolue.

Aucune ligne budgétaire n'a donc été attribuée à ce projet.

Pourtant, les rapporteurs tiennent à alerter l'assemblée générale car le programme se poursuit malgré notre abstinence et au risque de se voir opposer une solution que nous n'aurions pas préconisée ou voulue. S'éloigner de ce sujet particulièrement crucial fait ainsi naître un risque tant pour la sécurité des justiciables que pour les conditions d'exercice de notre profession.

Notre positionnement politique devrait donc évoluer pour faciliter l'accompagnement du changement et en poser les limites ou, du moins, les garde-fous, chiffrer les enjeux budgétaires et, à terme, attribuer les ressources nécessaires à notre implication.

Car notre silence sur ce point a d'ores et déjà des impacts sur le terrain de la communication électronique pénale.

2. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE PENALE

Une première question, taraudait les rapporteurs : le projet de communication électronique pénale était-il le remplaçant de la Procédure pénale numérique ou une phase transitoire de celle-ci ? Finalement, la réunion du 24 juin 2019 a permis de faire la lumière sur l'articulation de ces deux sujets : le projet de Communication Electronique Pénale est en définitive une « brique » de la PPN.

Partant, il est important de définir les contours connus de ce projet, envisager les coûts induits pour la profession et identifier la plus-value pour les Avocats.

Plus encore, nous devons déterminer qui prendra en charge les éventuels coûts. La position de raison conduirait à un partage de ces derniers. L'accès des avocats au dossier et à la communication participe des droits de la défense, garantie qui est avant tout prévue en faveur du justiciable. L'Etat devrait donc être au centre des dépenses réalisées pour la mettre en œuvre

2.1. Consistance du projet

A l'origine, l'architecture pensée par le co-directeur du programme avait consisté à interroger le CNB pour obtenir une transmission de notre annuaire national. Après discussions, cette architecture a été redessinée vers un lien avec le RPVA pour garantir la sécurité des authentifications et la confidentialité des échanges.

Dorénavant, l'idée de principe est donc d'utiliser le Réseau Privé Virtuel des Avocats, en fait la messagerie actuellement dédiée aux procédures civiles, pour échanger des liens hypertexte et l'accès à la plateforme PLEXE.

Plus précisément, la plateforme PLEXE (plateforme de communication du Ministère de la justice) sera accessible aux magistrats et greffiers d'une part et aux avocats d'autre part, chacun pourra « déposer » des documents et aviser de ce dépôt le destinataire par un message RPVA contenant le lien.

L'idée apparaissait séduisante dans l'ambition que les rapporteurs se faisaient d'une véritable communication électronique pénale assurant sécurité des échanges par une messagerie connue des avocats, une traçabilité des échanges (horodatage de l'envoi, de la réception, du téléchargement, de la lecture...

Ainsi était-il annoncé que, dans une première phase, les échanges ne se feraient que depuis les juridictions sans possibilité de communication depuis les cabinets d'avocats.

Les échanges étaient prévus pour être limités et ne concerner que la délivrance des demandes de copie et les notifications diverses.

Les rapporteurs, membres du groupe de travail se sont émus de cette reculade, rappelant que l'implication de la profession dans ce projet ne se ferait que dans le cadre d'une véritable plus-value au bénéfice des avocats.

Les articles D591 et suivants du Code de procédure pénale prévoient en tout état de cause d'ores et déjà la liste des actes qui pouvaient, à l'initiative des avocats, faire l'objet d'échanges électroniques à destination des juridictions, notamment des juridictions de l'instruction.

Lors de la réunion du 24 juin 2019, il nous a été assuré que les responsables du projet souhaitaient également la mise en place dès l'origine de la communication montante.

L'expérimentation la plus aboutie en matière de CEP est menée avec le ressort de la Cour d'Appel d'Orléans (sauf deux barreaux non-signataires de la convention) notamment afin d'aboutir à une communication « montante » (des avocats vers les juridictions).

Lors de la réunion du 24 juin (2019), il a été rappelé la nécessité d'une convention nationale spécifique à la CEP complément de la convention de 2016 relative principalement à la Communication Electronique Civile (CEC).

Cette convention ne pourra toutefois être rédigée et conclue qu'une fois que la technicité du projet aura été évaluée au terme d'ateliers techniques à mettre en place entre le CNB et le Ministère de la Justice, notamment pour nous afin d'évaluer les coûts induits par la mise en place de cette CEP.

Concrètement, il nous a été assuré que la CEP permettrait une communication montante en utilisant notre messagerie e-barreau. Les messages contiendraient des liens hypertexte qui pointeraient sur des fichiers contenus sur une plateforme sécurisée (PLEXE). Dans le même temps et selon les mêmes modalités nous pourrions recevoir des juridictions les copies de procédures.

Or la plateforme pressentie est sécurisée et nécessite une accréditation préalable des adresses mails des Avocats et une mise à jour en temps réel.

En l'espèce, il nous est apparu que seules les adresses « @avocat-conseil.fr » de e-barreau permettaient de garantir la sécurité des échanges et la mise à jour de la validité des adresses et des certificats.

La Chancellerie sollicite du CNB que soit possible une transmission avec mise à jour de l'annuaire national des avocats gérés par l'Institution par un flux différent de celui de la CEC pour permettre une accréditation actualisée sur la plateforme PLEXE.

Les co-rapporteurs sont particulièrement déterminés à ce que la profession puisse participer, plutôt que subir, le développement de la CEP indépendamment des questions restant en suspens en ce qui concerne la PPN au sens large.

Demeure bien évidemment la question des coûts financiers et humains pour notre institution³. Il semble que la mise en place d'un nouveau flux de transfert de la TNA vers la chancellerie ne nécessite pas d'investissements importants à la condition que le format de fichier de cette TNA ne soit pas modifié.

En tout état de cause et sur décision du Bureau ou de l'Assemblée générale, une étude d'opportunité devra être menée.

Il va sans dire que le projet de CEP apparaît très avancé et qu'une décision rapide de l'institution n'aurait qu'avantage.

Plus généralement en ce qui concerne la PPN, il apparaît que le refus de la profession d'aller plus avant a motivé le projet de communication électronique pénale.

2.2. Les coûts induits par la CEP et la PPN

Enfin, la Direction des Systèmes d'Information du Conseil national des barreaux émettait des réserves techniques et financières à la poursuite des discussions, réserves tenant notamment au coût à supporter par le CNB et les ressources humaines à déployer pour confier à la Chancellerie l'annuaire des avocats

³ D'après les estimations réalisées, les missions confiées à un chef de projet dédié comprendraient une réalisation sur 30 jours, à un tarif de 600 euros par jour.

(n°cnbfprenom.nom@avocat-conseil.fr) dont les adresses électroniques devaient être validées par le Ministère de la Justice avant de permettre un « accès » à la plateforme PLEXE.

Il n'est donné aucune information sur les coûts prévisibles du projet et la part qui sera supportée par la profession qui restent encore à chiffrer dans le cadre de réunions techniques. Cependant, la tenue de ces réunions suppose un accord préalable de l'assemblée générale pour travailler en ce sens.

Les coûts de l'étude sont évalués à 18.000 euros, correspondant à 30 jours/homme d'études techniques des mécanismes de PLEX, de l'intégration du système d'authentification du CNB à PLEX, de la mise en œuvre de nouveaux messages e-barreau, de l'étude d'impacts des changements à apporter sur e-barreau v2 et de l'analyse des niveaux de sécurité offerts a priori par l'outil PLEX.

2.3. La plus-value pour les Avocats

Le projet initialement entrevu laissait prévoir une plus-value importante pour les avocats sous réserve de lever l'écueil de l'éloignement géographique tant la procédure pénale ne comporte, sauf à de rares exceptions, aucun monopole territorial de la représentation.

Ainsi par exemple pouvait-on espérer qu'un avocat aixois puisse communiquer avec une juridiction nancéenne et vice-versa, sans être contraint d'user du courrier recommandé ou d'un réseau de correspondants.

Il était espéré pareillement une plus grande rapidité et régularité de la délivrance des copies de procédures.

Les intervenants de la Chancellerie ont tenté de rassurer les rapporteurs sur la plus-value espérée.

III. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Après les juridictions civiles, la communication électronique s'est étendue aux juridictions administratives : tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et même le Conseil d'Etat.

Grâce à l'utilisation d'une application informatique développée sur un site internet dédié à cet usage, les avocats ou les personnes morales de droit public ainsi que les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, assurent ainsi l'échange des actes de la procédure contentieuse entre d'une part, les juridictions administratives et d'autre part.

Le décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 et ses arrêtés subséquents ont ainsi introduit les articles R414-1 et suivants dans le code de justice administrative faisant de la communication électronique une simple faculté offerte aux avocats notamment.

Des évolutions législatives et réglementaires récentes ont conduit à deux changements majeurs :

- Une obligation de communiquer électroniquement par le biais de Télérecours, pour les avocats,
- Un accès ouvert en direct aux justiciables non assistés par le biais d'un Télérecours citoyen.

1. Télérecours, un outil incontournable en évolution

1.1. Télérecours, un outil exclusif depuis le 1er janvier 2017

Depuis le 1er janvier 2017, cette simple faculté est devenue une obligation incontournable, par application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'usage des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Ainsi et en application de l'article R. 414-1 du code de la justice administrative, la communication, hors la voie électronique par le truchement de l'application Télérecours, entraîne l'irrecevabilité de la requête, depuis le 1er janvier 2017, en demande, en défense et en intervention, pour les avocats, les personnes publiques, à l'exception des communes de moins de 3500 habitants, et les organismes privés chargés de la gestion permanente d'une mission de service public.

L'arrêté du 2 mai 2018 relatif aux caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative définit, dorénavant, les spécificités techniques de l'application Télérecours, modifiant les règles de l'horodatage de la mise à disposition des communications.

L'application Télérecours, devenue incontournable, permet ainsi :

- de transmettre à une juridiction administrative toutes les productions des avocats (requêtes, mémoires et pièces)
- et de recevoir de la juridiction tous les actes de procédure, (communications, mesures d'instruction, avis d'audience, notifications des décisions pour les administrations et transmission de leurs ampliations pour les avocats),
- de visualiser leur portefeuille de dossiers en cours, avec un accès direct à l'ensemble des pièces dématérialisées et une consultation en ligne pour les anciens dossiers.
- de télécharger un dossier entier et organisé.

Techniquement, l'accès à l'application se fait au moyen d'un protocole sécurisé en HTTPS depuis :

- le site www.telerecours.conseil-etat.fr pour le Conseil d'Etat,
- le site www.telerecours.juradm.fr pour les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

La connexion et l'identification des avocats dans Télérecours est effectué au moyen du RPVA ainsi qu'il est prévu par l'arrêté du 25 septembre 2008, visé par l'arrêté du 2 mai 2018, et la convention pour l'utilisation de la communication électronique devant les juridictions administratives conclue entre le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux le 5 juin 2013.

Aux termes de cette convention, le Conseil d'Etat a permis l'inscription des avocats dans Télérecours, leur authentification à chacune de leurs connexions et la signature électronique de leurs productions par l'intermédiaire du certificat électronique contenu dans la clé Avocat dont les avocats disposent pour accéder au RPVA.

Lors de la signature de ladite convention, il a été rappelé la possibilité de définir, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 2013, les droits d'accès des personnes habilités à s'y connecter et notamment, les personnes autres que les associés, exerçant des fonctions au cabinet d'avocat.

Ce système de délégation de droit a été défini dans le cadre de l'application e-barreau par arrêté du 30 mai 2016 relatif à la délégation de droit d'accès pour la communication électronique des avocats avec les juridictions civiles de premier et de second degré (infra).

Il n'a toutefois pas été prévu pour les juridictions administratives en l'état.

Les évolutions et la maintenance de l'application Télérecours relève exclusivement du Conseil d'Etat.

1.2. Télérecours, une refonte de l'application actuellement en cours

L'application Télérecours est actuellement en cours de refonte à l'initiative du Conseil d'Etat avec pour objectif de :

- Moderniser l'application : pour une application plus fonctionnelle et plus ergonomique
- Etendre le périmètre du portail à la Cour nationale du droit d'asile.

La méthode utilisée pour déterminer le périmètre des évolutions du portail repose sur la constitution d'un club utilisateurs pour travailler sur l'amélioration fonctionnelle et ergonomique de l'application. Le CNB est associé à la constitution du club utilisateurs.

De la même manière, le Conseil d'Etat a mis en avant une démarche de concertation et travail en lien avec le CNB sur l'amélioration des fonctionnalités techniques à destination des avocats.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat propose :

- D'intégrer le mécanisme d'authentification e-dentitas au nouveau portail Télérecours en cours de refonte,
- De travailler sur une gestion plus fine des accès aux dossiers,
- De travailler sur l'ouverture du nouveau portail aux logiciels de gestion de cabinets les plus fréquemment utilisés.

A ce stade, il convient de relever que les évolutions sur lequel travaille le Conseil d'Etat auront un impact très positif puisqu'il s'orienterait ainsi vers une sécurité d'identification accrue par rapport à la situation actuelle.

Néanmoins, la mise en œuvre de l'étude préalable et de l'interfaçage avec l'application e-dentitas pour assurer l'authentification des avocats via leur clé Avocat représente un coût pour la profession⁴. Avant toute poursuite des travaux sur ce sujet, il convient donc de s'interroger sur la participation du Conseil national des barreaux, ces dépenses n'étant pas initialement prévue dans le plan numérique. Il convient néanmoins de relever le caractère résiduel de celles-ci compte-tenu de l'impact particulièrement positif d'un accroissement des fonctionnalités proposés par la nouvelle plateforme Télérecours. Une réponse négative à la présente reviendrait à un rétropédalage de la profession puisque seul l'accès par création de compte avocat directement auprès du Conseil d'Etat demeurerait.

Au-delà, cette refonte fait naître la question de l'opportunité d'interconnecter le nouveau Télérecours avec notre application e-Barreau V2, notamment pour récupérer les informations des dossiers gérés au travers de l'application pour les centraliser dans la future plateforme dédiée aux avocats, l'objectif à terme étant de faire d'e-barreau V2, la seule et unique plateforme de services numériques interconnectés de la profession.

Là encore, cette décision implique un volet d'investissement financier et humain qui ne serait pas négligeable.

Pour l'estimer, il faudrait toutefois que l'assemblée générale donne mandat à cette fin car l'étude préalable génère elle-même des besoins qui ne sont pas prévus actuellement.

2. Télérecours, un outil citoyen

Après l'extension de l'application Télérecours et son utilisation obligatoire par les avocats et les administrations, le Conseil d'Etat a déployé en 2018 son équivalent pour les justiciables non représentés - « Télérecours citoyens » - afin de faciliter leurs échanges avec les juridictions administratives. Son usage n'est en revanche pas obligatoire, le dépôt par voie postale et à l'accueil de la juridiction restant ouvert.

« Télérecours citoyens » s'adresse aux justiciables qui choisissent de ne pas prendre d'avocat, ce qui est le cas de 40 % des procédures devant le tribunal administratif.

L'application a été déployée le 7 mai 2018 dans trois juridictions pilotes : les tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Melun et la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Le 6 septembre 2018, l'application comptait déjà 870 inscrits et a servi au dépôt de 272 requêtes. Elle a ensuite été généralisée à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des juridictions depuis le 30 novembre 2018.

2 065 recours ont été déposés par Télérecours citoyens entre le 1er décembre 2018 et le 28 février 2019, soit environ 700 par mois. Pour le seul mois de février 2019, 9,5 % des recours éligibles ont été déposés par le biais de l'appli. Dans 87 % des cas, il s'agit de particuliers. À cela s'ajoutent tous les utilisateurs qui ont basculé dans Télérecours citoyens pour poursuivre une instance introduite en papier ou pour produire une défense, soit 4 980 dossiers.

⁴ D'après les estimations réalisées, les missions confiées à un chef de projet dédié comprendraient une réalisation sur 20 jours, à un tarif de 600 euros par jour.

Les modalités d'utilisation de « Télérecours citoyens » ont été précisées dans le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018.

L'accès au portail citoyen se fait par le biais d'une identification FranceConnect ou sur identifiant et mot de passe, après la création d'un compte dédié.

L'utilisation du portail permet aux citoyens n'étant pas assisté par un avocat de déposer une requête de façon dématérialisée et de suivre ses dossiers.

Les particuliers ou personnes morales peuvent ainsi accéder immédiatement au contenu de leurs dossiers et échanger rapidement avec le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Le portail propose également la publication d'éléments d'informations à destination des citoyens par le biais de FAQ.

IV. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE COMMERCIALE

Le principe de dématérialisation des échanges avec les juridictions, et donc de la procédure, s'est également retrouvé en matière commerciale.

L'évolution de l'application e-barreau vers une deuxième version plus complète et offrant une visibilité des dossiers avocats à 360° amène à des discussions en vue de l'embarquement des fonctionnalités proposées par le portail i-greffe.

Une autre discussion a occupé une place relativement importante de l'actualité de l'institution du fait de l'ouverture du Tribunal digital accessible directement au justiciable et développé dans l'objectif de promouvoir l'accès au juge par la voie numérique, à droit constant.

1. I-Greffe, un outil de communication électronique à destination des avocats

Toujours en application de l'article 748-2 du code de procédure civile, le Conseil national des barreaux, le GIE Infogreffe et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce se sont entendus pour favoriser la mise en place des procédés de communication par voie électronique dès le 26 septembre 2008.

A ce stade, seules les procédures ordinaires en matière contentieuse, les procédures de référés et en la forme des référés entraient dans le champ de la convention.

Un arrêté technique du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce est finalement venu consacrer cette pratique et l'a étendue à l'ensemble des procédures.

A la suite de cet arrêté, le Conseil national des barreaux, le GIE Infogreffe et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ont renouvelé les engagements issus de la première convention par voie de résolution commune du 7 mai 2014.

La mise en service de l'application I-Greffe a ainsi permis les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles.

L'avocat a non seulement la possibilité de communiquer avec la juridiction mais peut également avoir un accès complet au dossier.

Techniquement, l'accès des avocats se fait par l'utilisation d'un procédé de raccordement au RPVA favorisant l'utilisation de moyens de chiffrement et préservant la confidentialité des informations.

L'identification et l'authentification sont assurés par le certificat contenu dans la clé Avocat de l'avocat, la même que celle qui lui donne d'ores et déjà accès à l'application e-barreau en matière civile et Télérecours en matière administrative.

Le Conseil national des barreaux transmet la liste des avocats inscrits à la communication électronique au Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce, permettant ainsi aux confrères d'échanger dans le cadre de la procédure commerciale.

Le fonctionnement est proche de celui de Télérecours : l'avocat accède directement à l'application I-GREFFE après s'être connecté à son espace sécurisé.

Les évolutions et la maintenance relève du GIE INFOGREFFE.

Les différents comités de pilotage accompagnent le déploiement et les évolutions nécessaires à une meilleure implication mais aussi utilisation de cette plateforme pour répondre aux objectifs de la convention (meilleure connaissance du suivi des affaires, transmission des informations, réduction des délais de traitement et amélioration de la gestion du rôle).

Cette solution présente toutefois l'inconvénient de ne pas être accessible pour les juridictions non dotées d'un greffe privé à l'instar des juridictions civiles statuant en matière commerciale (Strasbourg, les juridictions d'outre-mer...) qui n'ont pas accès à une telle dématérialisation et dont l'ensemble des partenaires à la convention examine les possibilités d'y remédier.

Dans les faits, et malgré un déploiement courant 2014, force est d'ailleurs de constater que le résultat n'est pas à la hauteur des espérances de l'ensemble des signataires de la convention.

L'une des raisons possibles est sans doute l'oralité des débats et le recours fréquent à un avocat mandataire à la procédure commerciale.

Pour renforcer l'attrait pour la voie numérique, l'embarquement d'un interfaçage de la solution i-Greffe apparaît être le plus sûr moyen : en créant un espace de travail unique pour l'avocat et en privilégiant la mise en place de repères progressif, les avocats avanceront vers la voie du numérique concernant les procédures commerciales.

Cette opération présupposait, néanmoins, un accord du Conseil national des greffiers des Tribunaux de commerce (CNGTC), des investissements financiers devant être réalisés par eux. Lors d'une réunion du 19 juin 2019, Madame Jonval, Présidente du CNGTC a manifesté sa volonté d'avancer avec le CNCB dans cette voie.

Des ateliers techniques de travail sont prévus pour un démarrage courant juillet prochain.

2. Le Tribunal digital, un outil à destination des justiciables non assistés

Le Tribunal Digital a vu le jour mercredi 10 avril 2019. Désormais, le justiciable dispose d'un moyen supplémentaire de faire valoir ses droits devant le tribunal de commerce, via un site internet dédié.

Avec le développement du Tribunal Digital, offrant pour la première fois un accès entièrement dématérialisé aux tribunaux de commerce, les greffiers des tribunaux de commerce permettent à la justice commerciale de franchir un pas inédit vers sa transformation numérique.

En créant le tribunal digital, les greffiers des Tribunaux de commerce ouvrent ainsi aux entreprises une nouvelle porte d'accès à la justice commerciale lorsque ces derniers n'ont pas choisi d'être assisté par un avocat.

Pour sécuriser l'accès en ligne au Tribunal Digital, le chef d'entreprise disposera d'une clé de connexion unique et personnelle. Concrètement, chaque entrepreneur immatriculé au registre du commerce et des

sociétés se verra attribuer une identité numérique, Monidenum, un service développé par le Conseil national des greffiers des Tribunaux de commerce et Infogreffe. Cette identité numérique lui permettra d'engager judiciairement sa société et de saisir en ligne le tribunal du commerce compétent, mais aussi de consulter à tout moment l'état d'avancement de ses différents dossiers et procédures en cours. A terme, Monidenum a vocation à permettre aux chefs d'entreprise et à leurs représentants légaux de s'identifier sur des plateformes tierces, et d'accéder ainsi à un panel élargi de services en ligne.

Le déploiement du Tribunal digital n'a pas manqué d'émouvoir la profession, le sentiment d'être écarté de la procédure commerciale se faisant ressentir.

C'est pourquoi la Présidente du CNB, Christiane FERAL-SCHUHL a invité Madame JONVAL, Présidente du Conseil national des greffiers des Tribunaux de commerce à échanger sur ce sujet dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le 19 juin 2019 . Lors de cette réunion, Thomas CHARRAT, Sandrine VARA et Olivier FONTIBUS ont pu exprimer les craintes et les doutes de la profession.

Lors de cette réunion, un discours clair s'est fait jour : le Tribunal digital n'a pas vocation à remplacer l'application i-Greffe et les avocats ne seront pas écartés de la procédure. L'objectif du Tribunal digital correspond à la possibilité pour le justiciable de saisir le Tribunal sans avoir recours à l'assistance d'un avocat puisque la procédure est orale. Néanmoins, les cas de saisine directe par une entreprise sont résiduels et ne concernent que 5% des affaires. En parallèle du déploiement du Tribunal digital, les liens avec les applications offertes par le CNB seront renforcés (*supra*).

CONCLUSION

L'ère du numérique révolutionne nos pratiques professionnelles et nos modes de penser : elle constitue à la fois une formidable opportunité et un vecteur de risques. Aucune de ces facettes ne doit être négligée par notre profession.

Au contraire, notre implication et notre influence pourront faire pencher la balance au bénéfice de nos confrères. Dans chacun des domaines présentés, des opportunités d'amélioration et de simplification des conditions d'exercice de notre profession peuvent être détectées.

Toutefois, nous devons investir le terrain de la transformation numérique pour assurer la transformation des opportunités et en faire une réalité. Les rapporteurs sont convaincus de l'intérêt pour le Conseil national des barreaux et notre profession de prendre part aux réflexions, de participer aux conceptions et de porter nos propositions.

Forte de ce constat, notre mandature a d'ailleurs pris une décision forte conduisant à la refonte de notre infrastructure informatique et aux développements de nouveaux services au bénéfice de nos confrères. La refonte d'e-barreau a donc été envisagée et d'autres projets d'ampleur ont été intégrés.

Pour autant et parce que nous ne pouvons prévoir les évolutions engagées par les autres professions, notre mandature s'est concentrée sur le plan civil, en matière de communication électronique. Les investissements que nous réalisons actuellement ont donc été anticipés et pensés uniquement sous ce prisme.

Cette situation n'a toutefois pas empêché les rapporteurs de se saisir des sujets non prévus par le plan numérique initialement voté. C'est une chance pour notre institution car cette implication a permis de suivre des sujets importants et d'en saisir les enjeux.

Ce travail nous permet aujourd'hui de vous saisir tant des difficultés que nous rencontrons que des arbitrages que nous vous demandons. Cependant, en l'état, il n'est pas envisageable de poursuivre sur ces différents sujets sans investir et donc sans votre accord.

C'est pourquoi, nous demandons à l'assemblée générale son arbitrage sur les points suivants :

- Sur le volet civil :
 - o Poursuivre les négociations avec le Ministère de la Justice en vue de la refonte de la convention nationale sur l'ensemble des points et selon les orientations indiquées ci-dessus ;
- Sur le volet pénal :
 - o Donner mandat au groupe de travail PPN de poursuivre les discussions pour avoir une place entière dans ce projet et celui de la communication électronique pénale à la lumière des points de vigilance précisées dans le rapport ;
 - o Réaliser une étude visant à trouver une solution technique pour permettre aux avocats d'accéder simplement à la plateforme PLEXE ;
 - o Réaliser une étude visant à chiffrer la faisabilité et le coût global de la participation du CNB au projet de procédure pénale numérique ;
- Sur le volet administratif :

Communication électronique : Enjeux et perspectives

Sandrine Vara, Présidente de la commission Numérique, Vincent Pénard, Vice-Président de la commission Libertés et droits de l'Homme et membre du Groupe de travail PPN, Sophie Ferry-Bouillon, membre du Groupe de travail PPN, Thomas Charat, Président de la commission Droit et Entreprise

- Réaliser une étude préalable à la mise en œuvre de l'interfaçage entre e-dentitas et le nouveau portail Télérecours ;
 - Réaliser une étude préalable pour aller plus loin sur l'interfaçage du nouveau portail Télérecours avec e-barreau v2 ;
- Sur le volet commercial :
- Réaliser une étude préalable pour interfacier le portail i-Greffe avec e-barreau v2.

Sandrine VARA

Présidente de la commission Numérique

Vincent PENARD

Vice-président de la commission Libertés et droits de l'Homme et Membre du Groupe de travail Procédure pénale numérique

Sophie FERRY-BOUILLON

Membre du Groupe de travail Procédure pénale numérique

Thomas CHARAT

Responsable du groupe de travail Droit public et Président de la commission Droit et entreprise

V. ANNEXES

JURISPRUDENCES (Article 930-1 du code de procédure civile)

Art. 930-1 (Décr. N° 2009-1524 du 9 déc. 2009, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2011) A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe (Décr. N° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 30-1o-a, en vigueur le 1er sept. 2017) « ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». En ce cas, la déclaration d'appel est remise (Décr. N° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 30-1o-b, en vigueur le 1er sept. 2017) « ou adressée » au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

(Décr. N° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 30-2o, en vigueur le 1er sept. 2017) « Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen. »

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux (Décr. N° 2012-634 du 3 mai 2012, art. 19-1o-a) « avocats » des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des Sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Les dispositions de l'art. 5 du Décr. N° 2009-1524 du 9 déc. 2009 instituant l'art. 930-1 C. pr. civ. sont applicables à compter du 1er janv. 2013 (Décr. N° 2010-1647 du 28 déc. 2010, art. 14-2o).

(Remise des actes en procédure d'appel) Civ. 2^e, 26 janv. 2016 n°15-28.325 : Par quel moyen les actes doivent ils être remis au greffe ?

La recevabilité de ces actes est conditionnée par leur remise à la juridiction par voie électronique mis à part si une cause étrangère est à l'origine de l'empêchement de ce mode de communication.

(Déféré) Civ. 2^e, 1^{er} juin 2017, n° 16-19.336 :

Le déféré peut-il être formé autrement que par voie électronique ?

Sauf démonstration d'une cause étrangère à celui qui accomplit l'acte, le déféré doit être formé, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique.

(Assignation à jour fixe) Civ. 2^e, 9 janvier 2020, n° 18-24.513 :

L'assignation à jour fixe doit-elle être remise au greffe par voie électronique ?

Oui, à peine de caducité de l'appel quand bien même une copie de cette assignation a été effectivement déposée au greffe de la cour d'appel avant le jour de l'audience.

(Retard panne informatique) Com. 18 mai 2016, n°14-17.909 :

Une panne informatique peut-elle être considérée comme une cause étrangère à celui qui transmet un acte par voie électronique au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile ?

Oui, la survenance d'une panne informatique peut être considérée comme une cause étrangère et donc justifier la recevabilité de conclusions tardives.

(Retard panne informatique) CA Rennes, 20 déc. 2019, n° 19-06.338 :

Le défaut de maintenance des matériels informatiques ou logiciels d'un cabinet d'avocats peut-il constituer une cause étrangère au sens de l'article 748-7 du code de procédure civile ?

Le champ d'application de cette disposition vise tout évènement empêchant l'usage de la voie électronique, y compris et sous réserve d'en apporter la preuve, la défaillance de l'installation informatique de l'expéditeur, la condition d'extranéité étant remplie dès lors que le dysfonctionnement n'est pas le propre fait de ce dernier.

Le second alinéa de l'article 930-1 du code de procédure civile n'exclut pas la disposition de l'article 748-7 du même code. En cas de dysfonctionnement informatique, empêchant l'accomplissement d'un acte le dernier jour du délai, celui-ci pourra toujours être effectué jusqu'au lendemain sur support papier ou sur support dématérialisé dans l'hypothèse où le dysfonctionnement cesserait.

(Retard panne informatique) CA Paris, 12 févr. 2020, n° 19-17.629 : La communication de conclusions trois jours après l'expiration des délais peut-elle être considérée comme une cause étrangère lorsque l'intimé rapporte la preuve que son équipement informatique a été victime d'un virus qui a paralysé l'ensemble de son système informatique durant neuf jours (l'empêchant notamment d'accéder aux documents stockés dans son système informatique) ?

La Cour considère que oui. Il n'y a pas lieu à l'application de la sanction prévue à l'article 905-2 du code de procédure civile.

(Retard panne informatique (jurisprudence divergente)) CA Montpellier, 26 sept. 2017 ; n° 17-01.383 :

Le retard d'un jour dans la communication des conclusions et bordereau de pièces communiquées par le RPVA peut-il être considéré comme une cause étrangère au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile ?

La Cour considère qu'il incombe à chaque avocat relié au RPVA de s'assurer en permanence du bon fonctionnement et du dépannage rapide de son installation informatique personnelle ou de sa substitution par une autre installation informatique en cas d'urgence. En l'espèce, cette panne ne constitue pas une cause étrangère, la cause de l'absence de la remise au greffe d'un support papier provenant du caractère tardif de la tentative de signification des conclusions de l'appelante.

(Taille de l'acte) Civ. 2^e, 16 novembre 2017, n° 16-24.864 :

Le poids, trop important, des fichiers à remettre peut-il constituer une cause étrangère ?

Oui le poids des fichiers, trop lourds pour le RPVA, peut constituer une cause étrangère.

(Taille de l'acte) CA de Chambéry, 12 mars 2019, n° 18-00.269 : Le fait de ne pas pouvoir envoyer en un seul envoi les conclusions à cause de leur taille trop volumineuse constitue-t-il une cause étrangère au sens de l'article 930-1 ?

Non, aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois. Il appartient à l'émetteur de démontrer qu'il n'a pas été en mesure d'envoyer ses conclusions par voie électronique en raison de leur volume excédant la capacité du réseau.

(Distraction) Civ. 2^e, 13 nov. 2014, n°13-25.035 :

La distraction de l'avocat peut-elle constituer une cause étrangère ?

Non.

(Défaut de saisine) Civ.2^e, 1^{er} juin 2017, n°16-15.568 : Le défaut de saisine régulière de la cour d'appel, sanctionné par l'article 930-1 du code de procédure civile constitue-t-il un vice de forme ou de fond sanctionné par la nullité ?

Non, il s'agit d'une fin de non-recevoir. Les dispositions de l'article 2241 du code civil relatives à l'interruption des délais de prescriptions et de forclusion ne sont pas applicables.

(Remise support papier au premier président) Civ. 2^e, 7 déc. 2017, n°16-19.336 :

Quid de la communication électronique en ce qui concerne le premier président ?

Seuls les actes destinés à la juridiction (cour d'appel) sont soumis à la communication par voie électronique obligatoire. La deuxième chambre civile en a tiré pour conséquence que la remise sur support papier de la demande au premier président d'assignation à jour fixe était recevable.

Attention, l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel devrait remédier à cette jurisprudence et rendre la communication par voie électronique obligatoire auprès du président.

(Recours au support papier) Civ. 2^e, 6 sept. 2018, n°16-14.056 : le recours au support papier est-il permis même si l'acte n'est pas à bout de délai ?

Oui.

(Avocat non inscrit au barreau de Paris) CA Paris 25 oct. 2017, n°17-02.055 : Le fait qu'un avocat ne soit pas relié au RPVA peut-il constituer une cause étrangère au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile ?

Le fait que l'avocat n'ait pas pu adresser sa déclaration d'appel par voie électronique, faute d'être relié au RPVA, mais connaissant cette situation, ne peut être considéré comme une cause étrangère au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile. Il aurait pu faire appel à l'un de ses confrères disposant de cette faculté pour surmonter cette difficulté.

Jurisprudence contraire ' / ! \ aux faits : **CA Paris 9^e chambre., pôle 6, 6 décembre 2017 (jp dans le code).**

(Litige contrat de collaboration ou de travail d'un avocat) Civ. 2^e, 19 mars 2020, n°19-11.450 : Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail d'un avocat, relevant de la compétence du bâtonnier et portés devant la cour d'appel peuvent-ils être adressés au greffe de la cour d'appel par le biais du RPVA ?

Oui, la déclaration d'appel, les actes de constitution et les pièces qui leur sont associées peuvent être valablement adressés au greffe de la cour d'appel par la voie électronique par le biais du RPVA.

(Preuve) Civ. 2^e, 26 janv. 2017, n°15-28.325 :

L'avis de réception envoyé par la plateforme fait-il office de preuve ?

La Cour de cassation, dès lors qu'est remise en cause la régularité d'une transmission, se rattache à l'accusé de réception émis par la plateforme.

(Cause étrangère) Civ. 2^e, 25 juin 2015, n°14-21.853 : Comment est appréciée la cause étrangère au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile ?

Cette qualification est appréciée souverainement par le juge du fond qui se fonde sur les éléments de preuves apportés par les parties.

(Distinction entre cause étrangère et force majeure)

Civ. 2^e, 17 mai 2018, n° 17-15.319 : rejet du pourvoi contre un arrêt ayant retenu qu'une partie ne pouvait se prévaloir d'une impossibilité de transmettre son acte par la voie électronique qui résulterait de courriels du greffe, précédemment adressés dans d'autres affaires et indiquant que « la saisine après cassation ne se traite pas par RPVA », si elle n'a pas tenté, dans l'affaire considérée, d'adresser son acte par la voie électronique.

(Défaut de raccord au RPVA) Civ.2^e, 5 janvier 2017, n°15-28.847 : Le défaut de communication de la clé de certification au RPVA, pourtant commandé vingt-huit jours avant l'expiration des délais peut-il être considéré comme une cause étrangère au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile ?

Oui, cela est considéré comme une cause étrangère.

(Retard dans l'attribution d'une clef d'identification sécurisée « par le CNB ») Civ. 2^e, 15 mai 2014, n°13-16.132 : Le retard dans l'attribution par le CNB d'une clef d'identification constitue-t-il une cause étrangère au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile ?

La deuxième chambre civile de la cour de cassation apporte une réponse positive à cette question. Dans l'hypothèse où aucune tentative de communication par voie électronique ne peut également avoir lieu, cour de cassation apporte une réponse positive à cette question.

A noter que la jurisprudence relative à l'article 930-1 du CPC est transposable à l'article 850 du CPC

Lorsque les conditions posées par l'article 748-7 sont réunies, le délai dans lequel l'acte doit être accompli est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant son expiration.

Ministère
de la Justice

Réunion de la communauté Portalis

RÉUNION PLÉNIÈRE

4 AVRIL 2019



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Réunion plénière

Ouverture de la journée

Ouverture de la journée

Intervention d'ouverture

Monsieur Éric NEGRON
Premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
Sherpa du projet Portalis

Programme de la journée



9:30 - 10:00	Accueil des participants
10:00 - 10:30	Ouverture - Intervention de Monsieur Éric NEGRON, Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et sponsor du projet
10:20 - 12:30	Présentation générale de l'actualité du projet <ul style="list-style-type: none">• Justice.fr• Le portail du SAJJ• Le portail du justiciable• La saisine en ligne• Le portail des juridictions
12:30 - 14:00	Pause déjeuner
14:00 - 15:30	Ateliers de travail <ul style="list-style-type: none">• Portail du justiciable - Quel accompagnement pour les accompagnants des justiciables ?• Saisine - Démonstration interactive du front et du back office du module de saisine en ligne des juridictions• Portail des juridictions - Module CPH/TI/TGI : réflexion autour des fonctionnalités transverses et des besoins spécifiques• Portail des juridictions - Tests utilisateurs des fonctionnalités du portail des juridictions CPH et retour d'expérience• Transverse - Co-définition des besoins en accompagnement et formation
15:30 - 15:40	Pause et retour à l'auditorium
15:40 - 16:30	Plénière de restitution et d'échanges sur le projet
16:30 - 17:00	Clôture de la journée - Intervention de Monsieur Frédéric CHASTENET DE GERY, Directeur des services judiciaires adjoint

Réunion plénière - Revue de l'actualité des versions

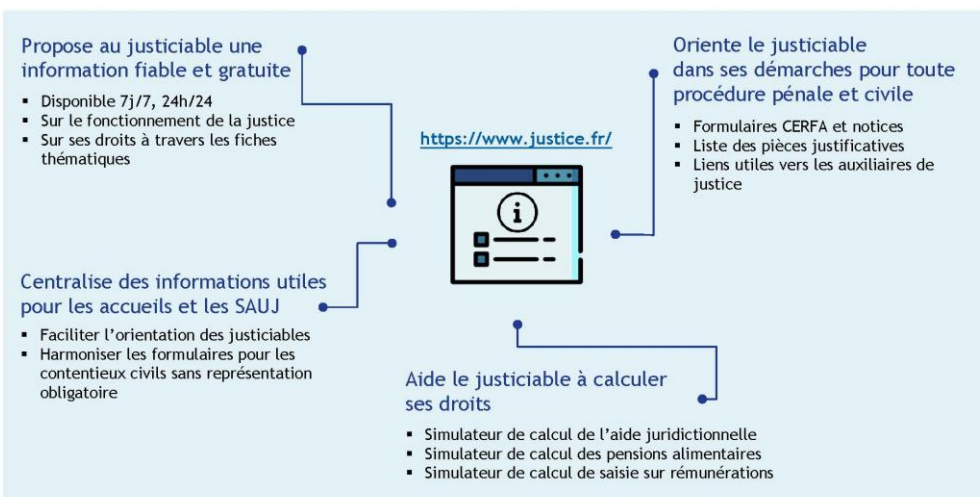
Justice.fr, le portail du justiciable

Justice.fr, le portail du justiciable



A quoi sert-il ?

Ouvert au public le 12 mai 2016, *justice.fr* est un site informatif qui constitue la **première étape du guichet numérique unique du justiciable**.



La fréquentation du site justice.fr



+ de 8,2 millions de visiteurs depuis l'ouverture



Une moyenne de 7800 visites par jour



Un nombre de visites qui progresse continuellement

Justice.fr, le portail du justiciable

Les contenus de justice.fr



163 formulaires



579 fiches
thématiques



31 fiches introductives
& 5 vidéos



606 notices d'orientation



3 simulateurs

Zoom ... le support de justice.fr

Le support de justice.fr est géré par l'équipe Portalis. Il est le **canal principal des demandes des juridictions** relatives aux formulaires et notices (demandes de modification, de création ...).

Activité moyenne : **75 tickets / mois** (dont de nombreux hors-périmètre pour lesquels des réponses types sont utilisées)

L'enrichissement du site justice.fr

Depuis son lancement, l'équipe projet PORTALIS travaille à l'évolution et à l'enrichissement de justice.fr afin d'assurer une véritable qualité de service pour les justiciables.



1 ENGAGEMENT

Délivrer une information fiable,
complète et à jour.



2 ENJEUX

Assurer une veille juridique afin d'anticiper les évolutions législatives, particulièrement avec la promulgation prochaine de la Loi de Programmation pour la Justice.

Mettre à jour les contenus et rédiger de nouveaux contenus, par exemple, de nombreuses adaptations des contenus sont intervenues à l'occasion du transfert des PACS à l'officier d'état civil, ou de l'obligation de tentative de conciliation préalable.



LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

- Elaboration d'un nouvel outil de pilotage des contenus dont l'objectif est de faciliter l'anticipation et la coordination des différentes directions concourant à la création ou la modification des contenus. Cet outil est notamment utilisé par le comité éditorial du site.
- Mise en place d'un chantier d'harmonisation de la charte des formulaires cerfa mis à disposition sur le site à l'occasion de la sortie du portail du justiciable et ajout de l'étape du consentement du justiciable à la dématérialisation dans les formulaires.

L'enrichissement du site justice.fr

Depuis son lancement, l'équipe projet PORTALIS travaille à l'évolution et à l'enrichissement de justice.fr afin d'assurer une véritable qualité de service pour les justiciables.



LE RÉFÉRENCIEMENT DE JUSTICE.FR

22 fiches introductives publiées depuis le mois d'août 2018 autour de thématiques diverses :

- Contester une décision de justice (5 fiches)
- Les professionnels de la justice (2 fiches)
- Le couple (4 fiches)
- Les mesures de protection des majeurs (4 fiches)
- Les loyers impayés et l'expulsion
- La succession
- Les violences conjugales
- Les obligations liées à la vie familiale
- Les successions
- La réforme TASS/TCI

15 fiches soumises à la communauté Portalis d'ici à juin 2019 notamment sur le portail du justiciable, l'accès au droit, le décès ou encore l'aide aux victimes.

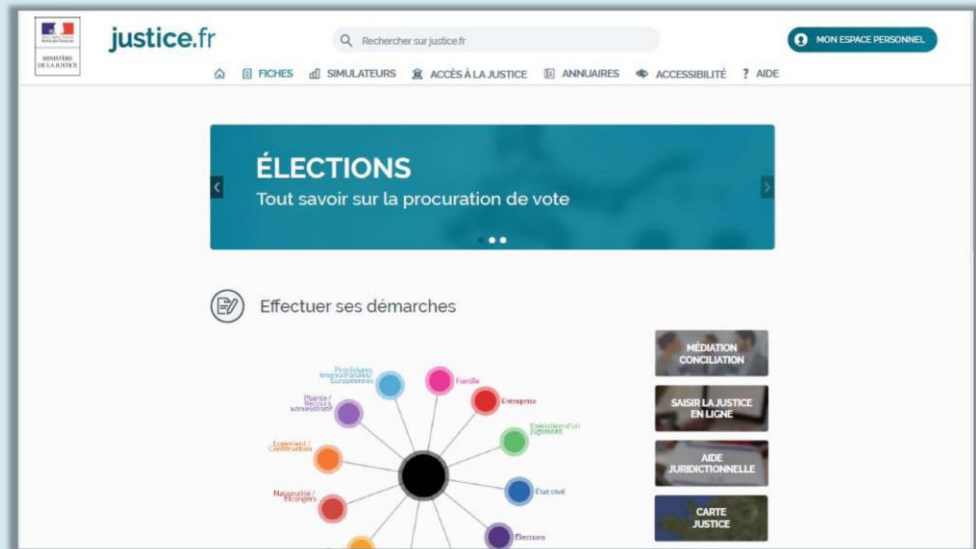
La refonte ergonomique et graphique du site justice.fr

La page d'accueil
de justice.fr
aujourd'hui



La refonte ergonomique et graphique du site justice.fr

La page d'accueil de justice.fr après refonte



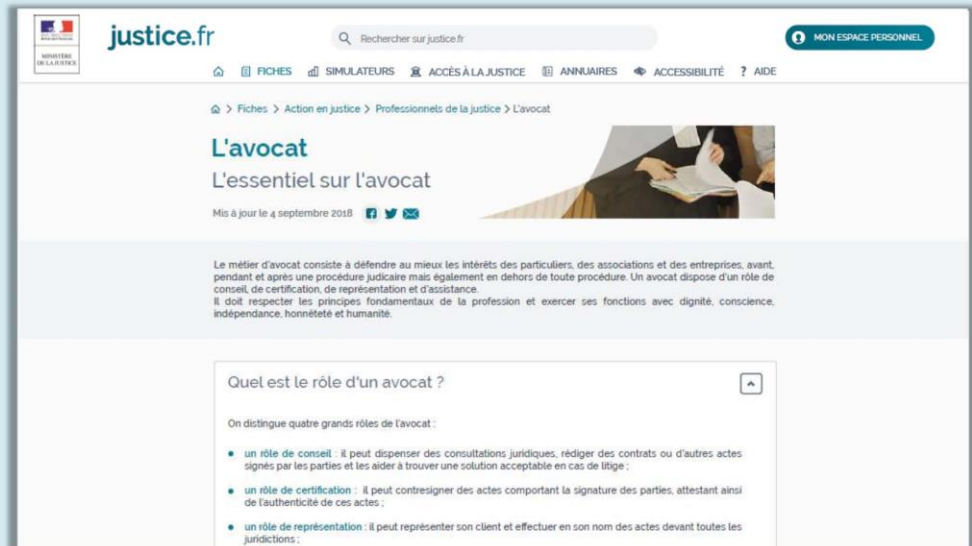
La refonte ergonomique et graphique du site justice.fr

Les fiches introductives de justice.fr aujourd'hui



La refonte ergonomique et graphique du site justice.fr

Les fiches
introductives de
justice.fr après
refonte

The screenshot shows the 'L'avocat' page on justice.fr. The page title is 'L'avocat' with the subtitle 'L'essentiel sur l'avocat'. It is dated 'Mis à jour le 4 septembre 2018'. The main content area contains a section titled 'Quel est le rôle d'un avocat ?' with a sub-heading 'On distingue quatre grands rôles de l'avocat :'. Below this, there is a bulleted list of roles: 'un rôle de conseil', 'un rôle de certification', and 'un rôle de représentation'. The page layout is clean with a white background and blue accents.

La refonte ergonomique et graphique du site justice.fr

Les articles
d'actualité, une
nouauté de la
refonte




The screenshot shows the 'Lancement du portail du justiciable' page on justice.fr. The main headline is 'Le justiciable peut désormais consulter son affaire en ligne'. It is dated 'Mis à jour le 4 septembre 2018'. The article text describes the new online service for citizens to access their case files. It mentions that users can now view their case details, download documents, and receive notifications. The page layout is modern and user-friendly, with a clear hierarchy of information.

Réunion plénière - Revue de l'actualité des versions

Le portail du service d'accueil unique du justiciable

Dispositif de déploiement du portail du SAJJ

Un portail centralisant l'information sur les procédures civiles en France au service des SAJJ

- Portail accessible uniquement aux juridictions. Les agents des SAJJ ont accès aux **informations relatives à des procédures civiles enregistrées sur l'ensemble du territoire national**, et peuvent ainsi renseigner le justiciable sur l'avancée de son dossier.
- Le portail du SAJJ permet la **consultation des données des procédures civiles**. Il ne contient pas de fonctionnalités de saisies ni de données pénales.



Etape 1 > Sites pilotes



Printemps 2018

Déploiement du portail du SAJJ au sein de deux arrondissements judiciaires pilotes : TGI de Caen et TGI de Marseille

- **Sécuriser la généralisation du déploiement** du portail du SAJJ en s'assurant de l'adéquation et de la robustesse de l'outil

- **Identifier les évolutions techniques et fonctionnelles** nécessaires suite aux retours d'expérience des sites pilotes

Etape 2 > Généralisation



03 décembre 2018 -
29 mars 2019

Déploiement du portail du SAJJ par vagues pour l'ensemble des juridictions (Métropole et DOM-COM)

- **Assurer une mise à disposition progressive** de façon à ajuster la méthode de déploiement si nécessaire en fonction des retours des premières vagues

Déploiement du portail du SAUJ

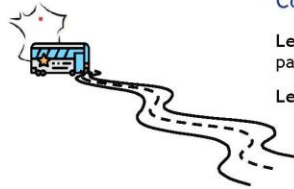
Le Tour de France des juridictions

Modalités d'organisation

Le tour de France des juridictions est un dispositif mis en place de façon concomitante au déploiement du portail du SAUJ.

Une journée d'information au minimum par ressort de Cour d'appel, soit :

- 37 déplacements (entre décembre 2018 et mars 2019)
- 7 réunions en visio-conférence (pour les DROM-COM)



Constitution des équipes

Les visites ont été co-organisées avec les RGI/RGIA et animées par une équipe de greffiers mobiles du projet PORTALIS.

Les déplacements et les réunions ont été assurés par :

- des membres de l'équipe projet ;
- avec les membres de la communauté PORTALIS en tant que relais locaux et ambassadeurs du projet.

En amont du déploiement



Formation de l'ensemble des RGIa par l'équipe de greffiers mobiles. Ce temps de formation a eu lieu en début d'année 2018.

Les RGIa ont ensuite pris en charge la formation de l'ensemble des agents SAUJ de leurs ressorts.



Nous tenions à vous remercier pour votre implication !



Lors du déploiement

Organisation : chaque déplacement est structuré en deux temps :

- le matin, la réunion plénière a permis une communication sur la totalité du projet Portalis afin de le faire connaître et de répondre aux interrogations en juridiction ;
- L'après-midi, l'assistance à l'ouverture du portail du SAUJ auprès des agents du SAUJ a permis l'accompagnement à la prise en main du portail et un temps d'échange entre les agents et l'équipe projet Portalis.



Déploiement du portail du SAUJ



40 déplacements
réalisés

A venir :

- 11/04 - Auzerres
- 16/04 - Saint-Pierre et Miquelon
- 30/04 - Saint-Denis de la Réunion

Les chiffres clés du déploiement

Nombre de SAUJ déployés :
322

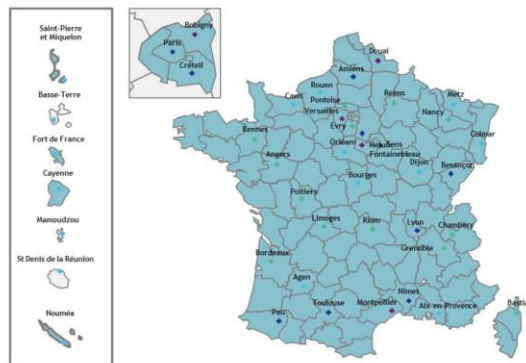
Nombre d'agents formés :
1 212

Nombre de km parcourus :
3 154

Nombre d'heures de retard SNCF :
20h

Nombre de cafés offerts :
46

Carte du déploiement national du portail du SAUJ



Bilan du déploiement du portail du SAUJ



Un accueil enthousiaste a été réservé en juridiction à l'équipe Portalis

Le portail a été jugé intuitif et ergonomique



Problèmes de connexion liés aux équipements informatiques et réseaux locaux



De nouvelles évolutions du portail sont attendues pour le 1^{er} semestre 2019 :

- Affichage des heures d'audience sur le portail ;
- Affichage de la date de la dernière mise à jour de l'affaire ;
- Affichage de l'adresse postale des parties ;
- Affichage du libellé de la décision ;
- Affichage de la donnée chambre/cabinet/service ;
- Affichage du type d'audience ;
- Remontée des données de SATI.



Des anomalies qui apparaissent sur le portail ont été prises en compte par l'équipe projet :

- Affichage d'affaires sans parties ;
- Affichage du bouton [Détail des parties] qui apparaît au milieu de l'écran ;
- Adaptation des champs de saisie dans les applications civiles afin de saisir le numéro Portalis dans son intégralité ;
- Affichage des doublons d'événements ou de décisions avec une même date dans la ligne de vie d'une affaire.

Réunion plénière - Revue de l'actualité des versions

Le portail du justiciable

Le portail du justiciable, consulter son affaire en ligne

Qu'est-ce que le portail du justiciable ?



- Un portail numérique à destination du justiciable permettant de faciliter ses démarches et répondant aux enjeux d'accessibilité et de modernisation de la justice.

Première fonctionnalité offerte par le portail du justiciable

Consulter son affaire en ligne

- Après avoir consenti à la dématérialisation, le justiciable peut consulter à distance l'état d'avancement de sa procédure civile, commerciale (Alsace-Moselle, DROM-COM) et/ou pénale en cours.
- Pour cela, il doit se connecter à son espace personnel.

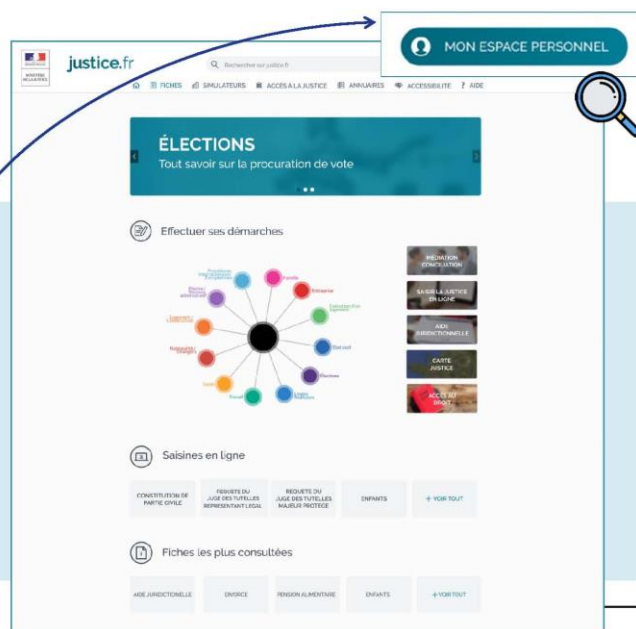


Illustration de la refonte du site justice.fr

Le portail du justiciable, consulter son affaire en ligne

Consulter son affaire en ligne

- Lorsque le justiciable accède pour la première fois à son espace personnel, il faut qu'il rattache son affaire.



Le portail du justiciable, consulter son affaire en ligne

Consulter son affaire en ligne

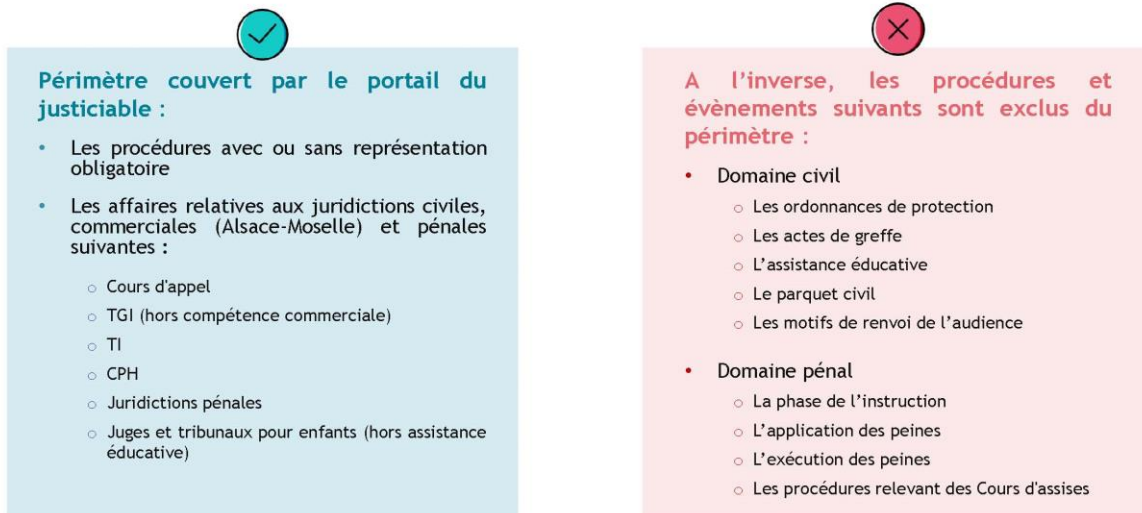
- Dès lors que le justiciable a rattaché son affaire, il a accès au détail de son dossier.



- La « vie du dossier » permet de suivre l'avancée de son affaire.
- Les informations essentielles sur le déroulé de l'affaire et les dates clés sont visibles par le justiciable.
- Il a également accès - grâce à une transmission sécurisée - à certaines éditions (convocations, avis, récépissés) aujourd'hui envoyées par lettre simple et lettre recommandée sans accusé de réception.
- Le justiciable recevra un courriel d'alerte à chaque mise à jour de son affaire.
- Enfin, un rappel de convocation lui est envoyé par SMS 3 jours avant.

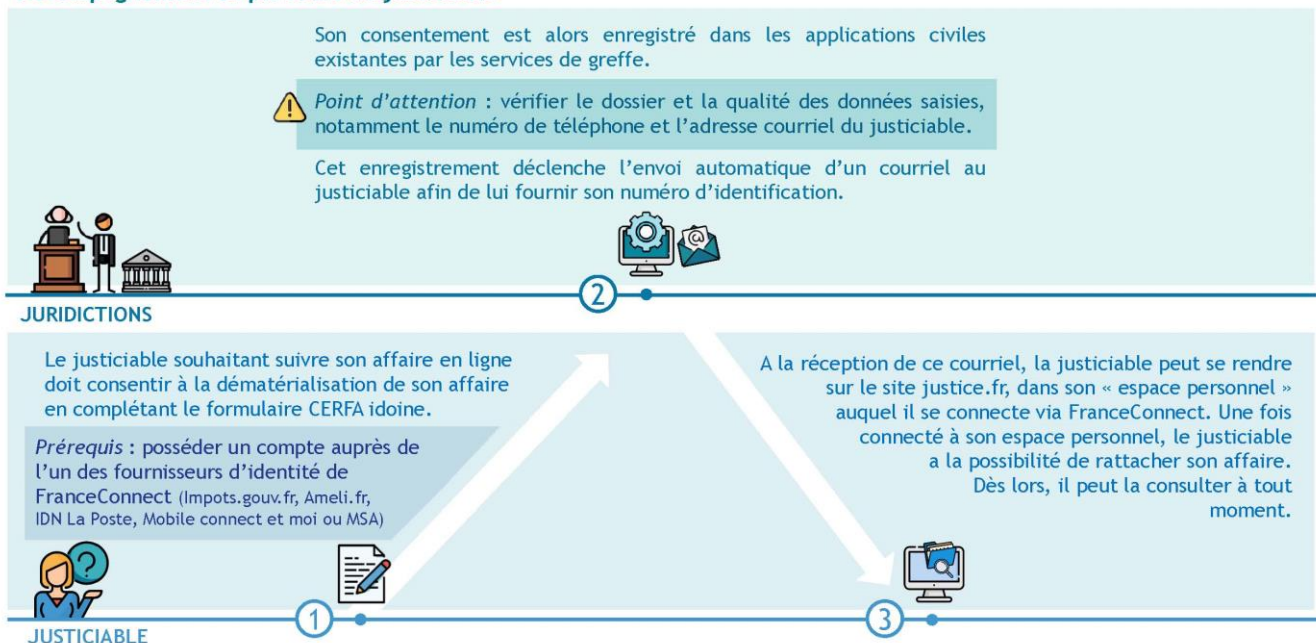
Le portail du justiciable, consulter son affaire en ligne

Définition du périmètre du module de consultation du portail du justiciable



Le portail du justiciable, consulter son affaire en ligne

Accompagnement et parcours du justiciable



Focus sur la qualité des données saisies

Rappel de l'importance de la qualité des données saisies dans les applications civiles existantes

Certaines affaires ne sont pas intégrées dans le portail du SAUJ notamment à cause de données **mal renseignées** au moment de la saisie de l'affaire. Cela entraîne le **rejet** des ces **affaires** et empêche qu'elles remontent sur le portail du SAUJ et, par extension, sur le **portail du justiciable**.

- Par exemple, une adresse courriel ou un n° de téléphone ne respectant pas les normes. Un **travail de vérification des données** sera donc à faire lorsque le justiciable consentira.



Le **risque majeur** est le cas du justiciable qui consent à la dématérialisation et qui se retrouve **sans documents papiers** mais aussi **sans accès à son affaire en ligne** à cause d'une erreur de saisie qui entraîne le rejet de son affaire sur les deux portails.

→ **Conséquence négative sur le suivi et le bon déroulé de l'affaire par le justiciable et impact négatif sur l'image de la justice.**

La veille de l'équipe de supervision de Portalis via le portail administrateur sur la qualité des saisies



L'équipe projet effectue une veille permanente sur le rejet des affaires dû à une mauvaise saisie à travers le **portail administrateur**. Cette veille a objectif de proposer **une solution de contournement en alertant les juridictions afin qu'elles corrigent l'erreur au plus vite**.



L'équipe Portalis réalise actuellement **un guide des bonnes pratiques de la saisie** à destination des juridictions, à partir des erreurs rencontrées, afin de faire prendre conscience de la correspondance existant entre les champs saisis dans les applications civiles existantes et l'importance de la qualité des données saisies.

Focus sur la qualité des données saisies

Illustration de la correspondance des champs et de l'intégration des données saisies

Affaires saisies dans les applications civiles existantes

Données intégrées à J+1

Winci TGI

VISUALISATION P.P. - DEMANDEUR - 19/00008

Nom: PACINO
Prénom: Albert
Jean Lucien
Civilité: M.
Situ.: Séparé
Conjoint: []
Coordonnées de la partie : adresse personnelle domicile élu [] []
Adresse: Rue du Canal
75001 PARIS
Téléphone: 0681183933
Consentement: [X]
E-mail: al.pacino@gmail.com

Portail du SAUJ et portail du justiciable

N° DB3Z-W-B7B-DFXN | Tribunal de Grande Instance

Parties
Albert PACINO, Demandeur
Marie DELESTABLER, Défendeur +1 autre défendeur
Voir le détail des parties

Nature: Demande divorce
Demandeur: Albert PACINO
al.pacino@gmail.com | Tél: 0681183933
Information: Consentement actif
Tribunal: N° d'identification: G8VYXJ9RRB59
Saisine d: Ayant pour avocat SCP Danone, inscrit au barreau: ANNECY
N° DB3Z

Focus sur la qualité des données saisies

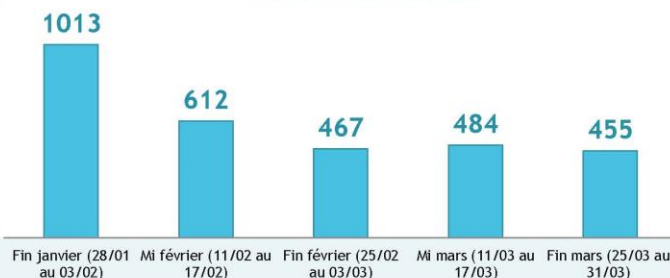


Suivi des affaires rejetées par la cellule de supervision Portalis

Principaux motifs d'erreur observés

- Date d'audience antérieure à la date de saisine (*notamment pour les WIN*)
- Objet de la requête non renseigné (*TUTI MAJ*)
- Date de requête antérieure à la date de saisine (*TUTI MAJ*)
- Date de saisine renseignée par anticipation (*TUTI MAJ*)
- Partie saisie avec 2 qualités différentes

Evolution du nombre d'erreurs pour les juridictions déployées avant le 29/01



Depuis le 28/01, la cellule de supervision envoie des mails de demande de corrections aux juridictions.

De janvier à mars, le nombre d'erreurs diminue de 529, soit 48% d'erreurs en moins.

Le portail du justiciable, dispositif d'expérimentation

Calendrier



Module de consultation en ligne des **affaires civiles**

- 06/05 au 28/06 : phase d'expérimentation
- 27/05 : déploiement national

Module de consultation en ligne des **affaires pénales**

- En cours de planification

Objectifs de la phase d'expérimentation



- Eprouver le **parcours justiciable de bout en bout** depuis le dépôt du consentement jusqu'à la connexion du justiciable sur son portail
- Tester le **support d'assistance aux justiciables**, notamment au niveau des interactions avec les différents partenaires (FranceConnect et SFR)

Conditions de succès et de validation de l'expérimentation



- Recueillir le **consentement** d'un maximum de justiciables afin de bénéficier d'un retour d'expérience significatif.
- Suivre le **processus de bout en bout** (consentement à la dématérialisation du justiciable > intégration de son consentement dans les applicatifs civils existants > confirmation de la remontée de l'affaire dans le portail du SAUJ > connexion de l'utilisateur sur son espace personnel).
- Mener l'expérimentation auprès des **différentes juridictions**, de **différentes tailles** et de **différents services**.

Le portail du justiciable, dispositif d'expérimentation

Choix des sites pilotes



TI, TGI, CPH de Melun (CA de Paris) & TI, TGI, CPH de Lille (CA de Douai)

Ces six sites ont été choisis car ils répondent aux critères de sélection suivants :

- Ce sont des juridictions de tailles différentes (groupe 1 et 2) ;
- Il s'agit de juridictions investies sur le projet Portalis, ayant manifesté leur intérêt pour prendre part à une phase d'expérimentation ;
- On compte en leur sein la présence de membres de la communauté Portalis ;
- Le flux estimé de justiciables est suffisamment important pour valider l'expérimentation ;
- Ces juridictions sont organisées en cités judiciaires et sont proches de Paris, ce qui facilitera les déplacements de l'équipe projet.








Le portail du justiciable, support justiciables

Mise en place d'un support justiciables



- Offrir aux justiciables un service public numérique de qualité (dès la phase d'expérimentation)
- Répondre aux demandes fonctionnelles et techniques des justiciables qui consultent leurs affaires sur leur espace personnel

Scénario retenu

	Disponible fin 2019		Disponible après l'expérimentation		
<p>Support interne au ministère de la justice</p> <p>Le support mis en place pour le portail du justiciable est un service d'assistance aux justiciables pris en charge par le Centre des Services Informatiques (CSI).</p>	 FAQ ✓	 Chatbot ✓	 Adresse mail ✓	 Numéro de téléphone unique ✓	 Outil de ticketing ✓



Justiciables

Si le problème rencontré est complexe ou que le justiciable ne trouve pas la réponse à sa question, il pourra contacter le service du support justiciable

Support justiciables

Ce service sera apte à traiter toutes les questions fonctionnelles ou/et techniques



Le support justiciables du portail du justiciable n'a pas vocation à donner des informations relatives à l'état d'avancement du dossier (puisque la vérification de l'identité de la personne n'est pas possible). En l'espèce, le support invitera le justiciable à se déplacer dans un SAUJ (Service d'accueil unique du justiciable).

Réunion plénière - Revue de l'actualité des versions

La saisine en ligne du justiciable

Le portail du justiciable, saisir en ligne la justice

Seconde fonctionnalité offerte par le portail du justiciable

Saisir la justice en ligne

- Possibilité pour le justiciable de saisir par voie dématérialisée les juridictions pour certaines procédures dites sans représentation obligatoire pour les personnes physiques.
- Transmission des pièces justificatives.



Calendrier et modalités de déploiement

Fin 2019

Phase pilote, en amont du déploiement de la saisine en ligne, sur 2 arrondissements judiciaires.

A partir du T2 2020

Déploiement du module de saisine en ligne en plusieurs lots.



Définition du périmètre de la saisine

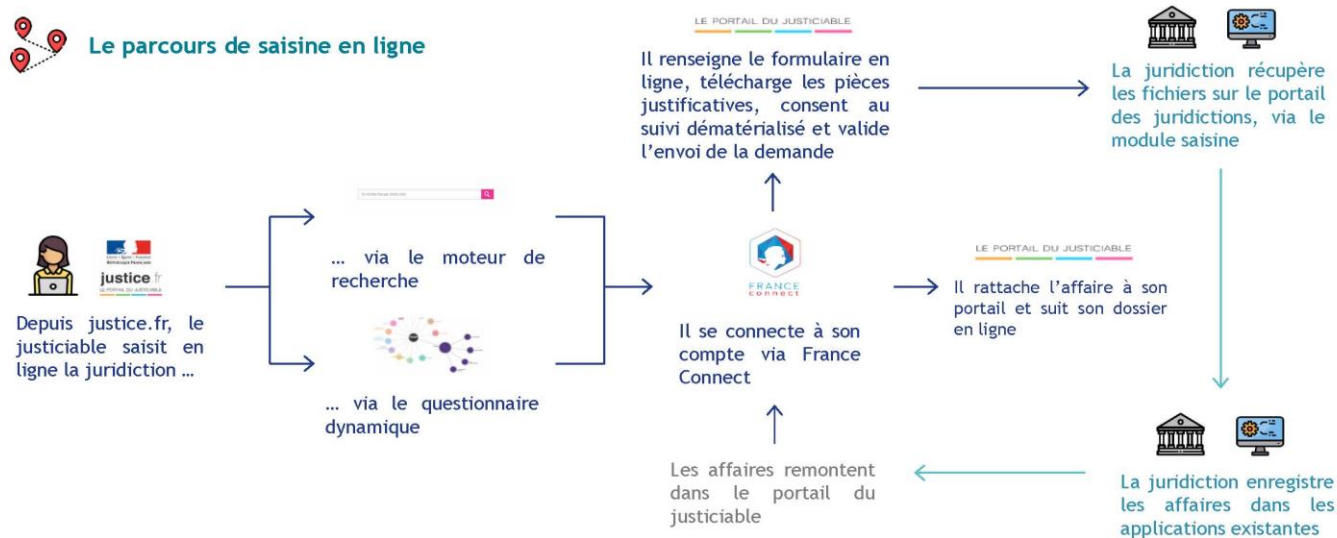
1

- Protection des personnes majeures (domaine civil)
- Constitution de parties civile (domaine pénal)

2

- En cours de cadrage avec la DACS

Présentation de la saisine en ligne du justiciable



Présentation de la saisine en ligne du justiciable

Exemples de maquettes

Interface du justiciable
Formulaire de demande à compléter sur le portail du justiciable dans le cadre d'une mesure de protection d'une personne majeure

Votre situation juridique

Vous effectuez votre demande : *

Pour vous-même

Au nom d'un majeur protégé

Au nom d'un ou de plusieurs mineurs

Veillez indiquer son régime de protection :

Tutelle

Curatelle

Sauvegarde de Justice

Autre

Procès *

Identité du majeur protégé

Civilité * Madame Monsieur

Nom (de naissance) *

Nom d'usage (ex. nom d'époux(e))

Prénoms *

Date de naissance *

Domicile du majeur protégé

Adresse *

Pays *

Code postal *

Commune *

Votre demande

Nouveau compte bancaire

Closure d'un compte bancaire

Modification d'un compte bancaire

Nouveau contrat obsèques

Vente du logement

Conclure un bail

Résilier un bail

Autre

Compte à ouvrir

Type de compte * Compte bancaire ou postal

Livret d'épargne

Assurance

Autre

Nom de l'établissement *

Somme concernée * €


La somme provient-elle d'un autre compte du majeur protégé ? *

Oui Non


Précisez le nombre de comptes concernés (max 3) :

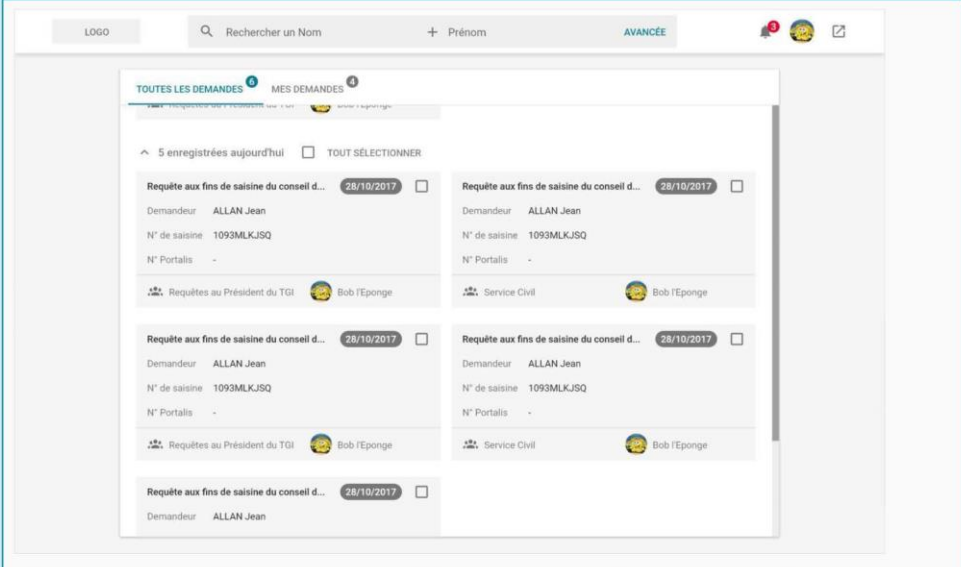
Étape suivante

Présentation de la saisine en ligne du justiciable


 Exemples de maquettes

Interface du greffier
Liste des saisines visibles




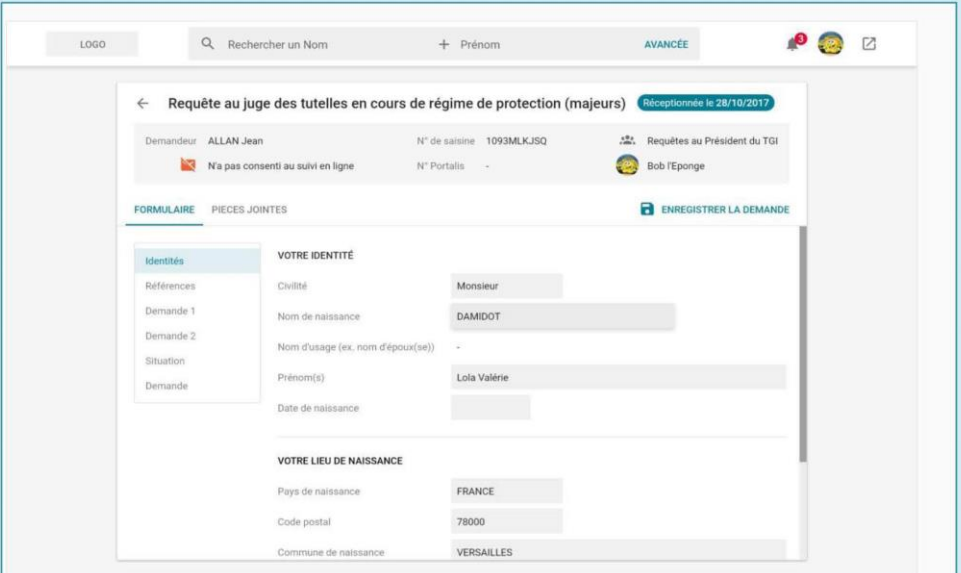


Présentation de la saisine en ligne du justiciable

 Exemples de maquettes

Interface du greffier
Détail d'une saisine





Réunion plénière - Revue de l'actualité des versions

Le portail des juridictions

Le portail des juridictions



Le portail des juridictions, un outil au cœur de la transformation du ministère

ACTUELLEMENT

9 applicatifs métiers existants :

- CITI
- NATI
- TUTI MAJ
- SATI
- TUTI MIN
- WINCI TGI
- WINCI CA
- WINGES CPH
- IPWEB


Ces applicatifs sont obsolètes

- Manque de performance
- Non mise à jour des trames
- Dysfonctionnement de certaines fusions d'éditions
- Environnement de travail fragmenté et parcellaire
- Manque de fluidité dans les échanges entre professionnels de la justice
- Applicatifs non interopérables



APRES LE DEPLOIEMENT DU PORTAIL DES JURIDICTIONS

Mise en place d'un outil...

- Vecteur de diffusion d'une nouvelle façon de travailler et de s'organiser pour les juridictions. 
- Centralisé qui favorisera l'harmonisation des pratiques de travail en juridictions, et participera à la modernisation de la justice.
- Déployé par lots et priorisation
 - Dans un premier temps mis en place pour les CPH
- Offrant de nouvelles fonctionnalités

Le portail des juridictions



Cette refonte permettra...

...de recentrer les agents et magistrats sur leur cœur de métier, en :

- ...outillant les activités métier pour plus de **confort**, **d'efficacité** et **d'harmonisation**
- ...améliorant la **qualité des données** et informations du dossier (adossement au référentiel)
- ...**dématérialisant** la procédure de bout en bout (réduire les saisies et manip)
- ...favorisant le **traitement par lot** (diminuer les tâches répétitives et sans intérêt)
- ...facilitant le changement de fonctions avec une **application unique** pour l'ensemble des juridictions civiles

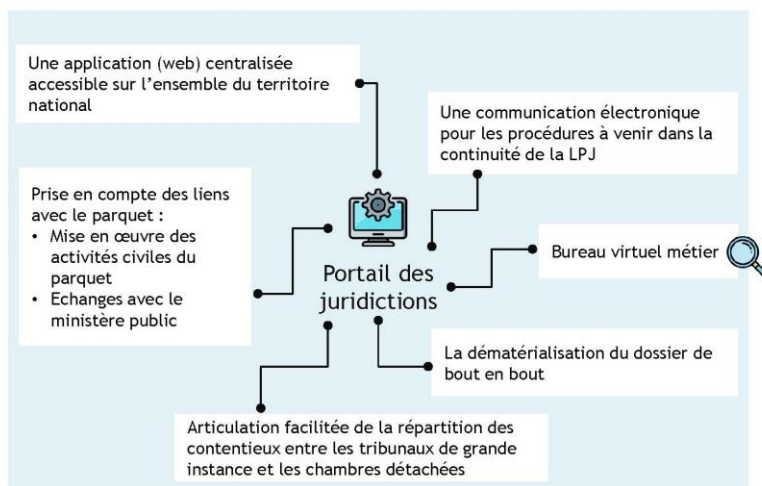
...et d'améliorer le service rendu au justiciable.



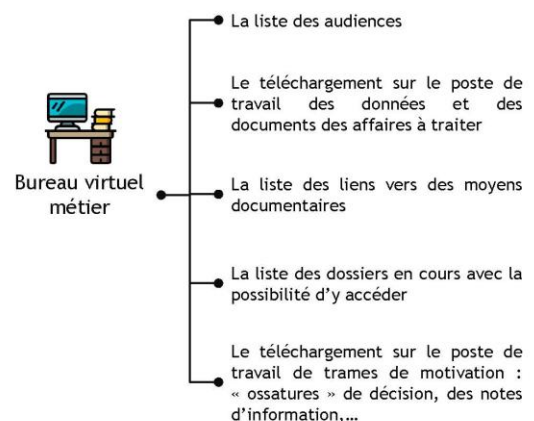
Conception du portail en collaboration avec un **ergonome**

Le portail des juridictions

Les nouvelles fonctionnalités de travail offertes par le portail des juridictions



Exemple du Bureau Virtuel Métier



Le portail des juridictions, les tests utilisateurs du module CPH



Objectif des tests utilisateurs

Tester l'application Portalis au fur et à mesure de son développement afin de **faire vos retours à l'équipe projet** qui les prendra en considération pour **définir les évolutions nécessaires et compléter les développements**



Organisation des tests utilisateurs

60

participants issus de France métropolitaine et des DOM COM

≈ 10

participants par session répartis en deux groupes

1

journée de tests toutes les 3 semaines jusqu'à fin septembre

2

journées de tests par personne, échelonnées pour observer les évolutions de l'outil



Déroulé

Matin

Après-midi

	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Groupe 1	Formation et test libre	Réalisation d'un scénario en conditions réelles
Groupe 2	Réalisation d'un scénario en conditions réelles	Formation et test libre

Ministère de la justice

Communauté Portalis du 4 avril 2019 - Réunion plénière



L'application est intuitive et simple d'utilisation : les personnes n'ayant pas reçu de formation en amont ont immédiatement réussi à réaliser les scénarios sans difficultés majeures.

p.41

Le portail des juridictions, focus sur le chantier éditique

Focus > pourquoi une bibliothèque de motivation ?

1

Contribuer à l'harmonisation de la jurisprudence

2

Faciliter la rédaction des décisions

3

Contribuer à la sécurité juridique des décisions

Contribution à la mise en œuvre de l'Open Data

Ministère de la Justice

Communauté Portalis du 4 avril 2019 - Réunion plénière

p.42

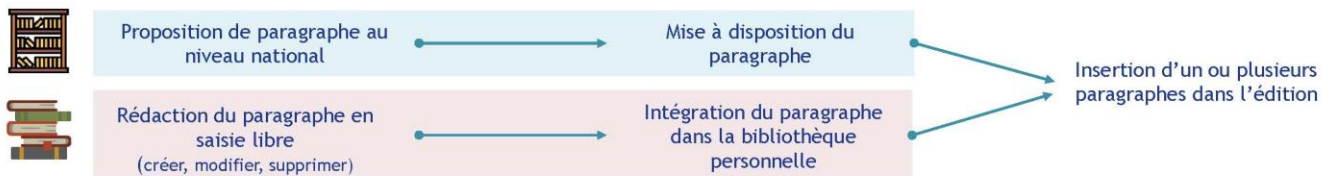
Le portail des juridictions, focus sur le chantier éditique

Présentation du processus de création d'une décision dans le portail des juridictions



Focus > fonctionnement de la bibliothèque de paragraphes

L'outil éditique permet de disposer d'une bibliothèque nationale de motivation, avec des trames à jour, et d'une bibliothèque personnelle.



Le portail des juridictions, focus sur le chantier éditique

Bilan de la collecte des trames auprès de la communauté Portalis



Quelques chiffres



36 juridictions (CPH, TGI, TI) participantes



6 925 trames collectées au total

Exemples de trames par type de contentieux

3 934 trames de contentieux civil général

633 trames relatives au droit du travail

510 trames concernant la tutelle

287 trames concernant des affaires de nationalité



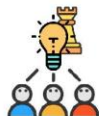
Constats

- Un nombre important et une grande diversité des éditions
- L'absence d'harmonisation nationale des trames et des éditions
- Pas de mise à jour systématique de l'existant



L'équipe Portalis vous invite à lui transmettre tout document d'intérêt pour la réalisation du projet !

Le portail des juridictions, focus sur le chantier éditique



Groupe de travail éditique stratégique

— 2 groupes de travail dédiés —



Groupe de travail éditique opérationnel

- Organiser d'un point de vue méthodologique les travaux relatifs à la constitution d'une bibliothèque nationale de trames et de paragraphes
- Garantir la maintenance de la bibliothèque nationale constituée afin d'assurer sa pérennité

RÔLES

- Concevoir - définir la charte graphique, simplifier la formulation - des trames et éditions relatives aux convocations et décisions
- Participer à la conception de la bibliothèque de paragraphes

Représentants de :

- La conférence des premiers présidents
- La conférence des procureurs généraux
- La Cour de Cassation
- L'inspection générale de la justice
- L'Ecole nationale de la magistrature
- L'Ecole nationale des greffes
- La direction des services judiciaires
- La direction des affaires civiles et du Sceau

COMPOSITION

10 participants volontaires

- Magistrats
- Directeurs de services de greffe
- Greffiers
- Représentants de l'Ecole nationale des greffes
- Représentant de l'Ecole nationale de la magistrature
- Représentant de l'administration centrale (Direction des affaires civiles et du Sceau)



Avez-vous des questions ?

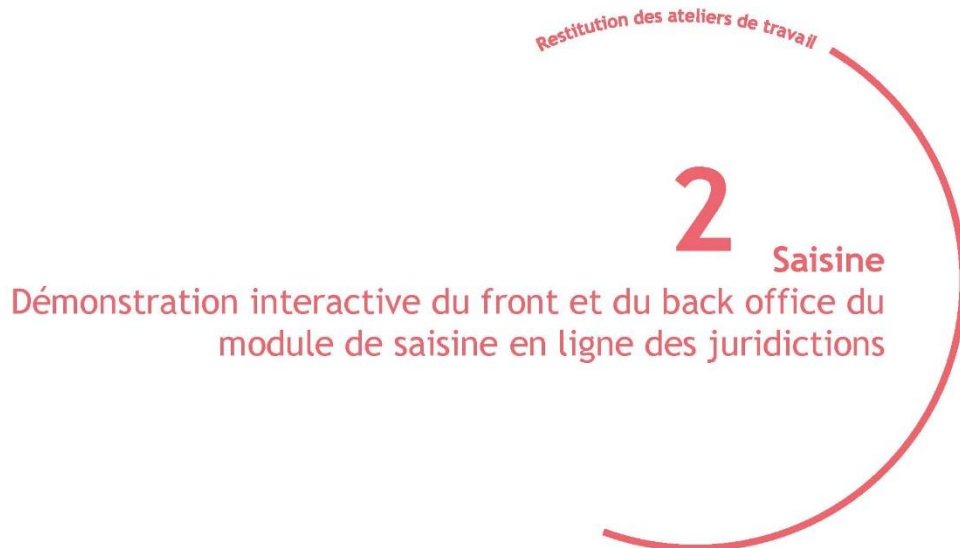
Réunion plénière

Restitution des ateliers de travail

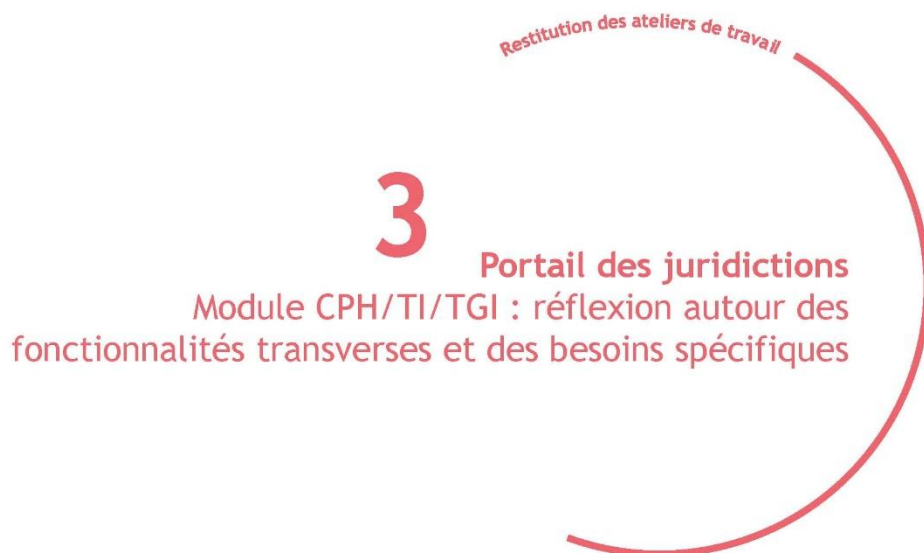
Restitution des ateliers de travail



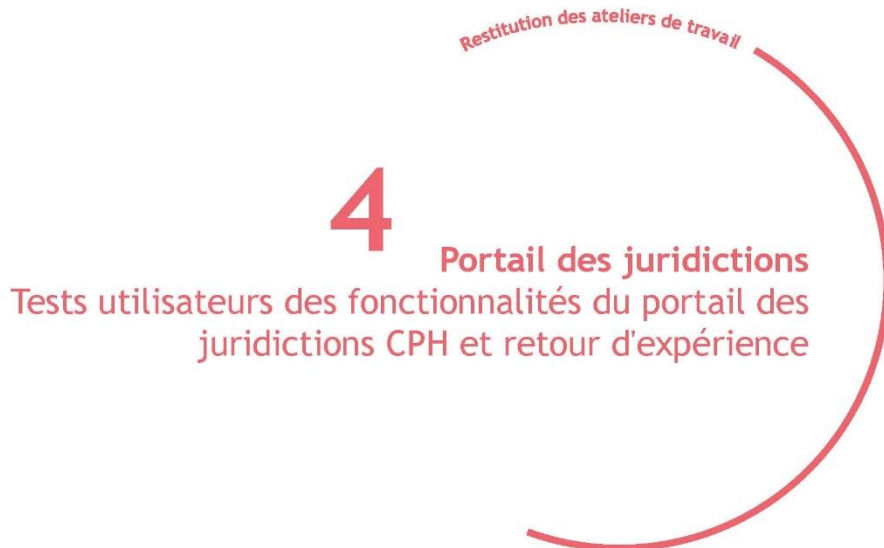
Restitution des ateliers de travail



Restitution des ateliers de travail



Restitution des ateliers de travail



Restitution des ateliers de travail





Avez-vous des questions ?

Réunion plénière de clôture

Clôture de la journée

Clôture de la journée

Intervention de clôture

Monsieur Frédéric CHASTENET DE GERY
Directeur des services judiciaires adjoint